

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

128^e année
29 mai 1996
N° 22

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1996

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

572-96	Régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	2991
--------	---	------

Règlements et autres actes

556-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1 de la loi	2993
557-96	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	2994
563-96	Sélection des ressortissants étrangers (Mod.)	2994
590-96	Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997	2995
607-96	Conditions de fourniture d'électricité	2998
608-96	Établissement des tarifs d'électricité	3020
	Arrêté du ministre des Transports concernant l'approbation des balances	3022

Projets de règlement

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement		3023
---	--	------

Décisions

6429	Prix du lait de consommation — Ordonnance (Mod.)	3025
------	--	------

Décrets

528-96	Tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont	3031
529-96	Nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3031
530-96	Engagement à contrat de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique	3031
531-96	Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998	3033
532-96	Approbation du règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville	3035
533-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	3035
534-96	Nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation	3036
535-96	Changement de nom de la Commission scolaire Saint-Hyacinthe—Val-Monts	3036
536-96	Changement de nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley	3037
538-96	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik	3037
540-96	Nomination du président du Comité d'évaluation	3037

541-96	Approbation du règlement numéro 627 d'Hydro-Québec relatif à des modifications au règlement autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme d'Hydro-Québec aux États-Unis et au Canada et des modifications au décret 188-91 du 20 février 1991	3038
542-96	Approbation du règlement numéro 628 d'Hydro-Québec relatif à des modifications aux règlements d'Hydro-Québec autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs	3039
543-96	Approbation du règlement numéro 643 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec	3039
544-96	Contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 550 000 \$	3040
545-96	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	3040
546-96	Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés	3041
549-96	Nomination de M ^e Gilles Paquet comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont	3041
550-96	Établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation du talus à l'arrière de la résidence principale de monsieur Armand Lévesque à Pointe-aux-Outardes (VL)	3042
551-96	Prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires par l'Administration régionale Kativik	3043

Erratum

Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile (Mod.)	3045
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 572-96, 15 mai 1996

**Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec
et la Loi sur l'assurance automobile (1995, c. 55)**

— **Entrée en vigueur**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile (1995, c. 55)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile (1995, c. 55) a été sanctionnée le 7 décembre 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la loi précitée, celle-ci entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer cette date;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et du ministre des Transports:

QUE le 1^{er} juin 1996 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de la Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile (1995, c. 55).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25517

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 556-96, 15 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6^o de l'article 2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 46 des lois de 1995, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les annexes I, II et II.1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexées, soient édictées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modifications aux annexes I, II et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994 et 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995 et 81-96 du 24 janvier 1996, ainsi que par les articles 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994, 20 du chapitre 27 des lois de 1995 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée, au paragraphe 1:

1^o par le remplacement du nom «Centre d'accueil La Spirale» par le nom «Centre de réadaptation Lisette-Dupras»;

2^o par la suppression selon l'ordre alphabétique, des noms «les Ateliers Le Cap-Centre d'adaptation professionnelle», «Capar Inc.» et «Villa Mont Royal inc.».

2. L'annexe II de cette loi, modifiée par les décrets 1322-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 928-95 du 5 juillet 1995, ainsi que par les articles 23 du chapitre 20 des lois de 1994, 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et 43 du chapitre 70 des lois de 1995, est de nouveau modifiée, au paragraphe 1:

1^o par le remplacement du nom «Centre hospitalier Bayview inc.» par le nom «C.H.S.L.D. Bayview Inc.»;

2^o par la suppression, selon l'ordre alphabétique, des noms «Centre d'accueil St-Honoré», Centre d'accueil Ste-Marie inc.» et «Centre de réadaptation La Ruche inc.».

3. L'annexe II.1 de cette loi, modifiée par les décrets 1323-94 du 7 septembre 1994, 1639-94 du 24 novembre 1994, 842-95 du 21 juin 1995, 1322-95 du 4 octobre 1995, 82-96 et 83-96 du 24 janvier 1996 et 184-96 du 14 février 1996, ainsi que par l'article 21 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement du nom « Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec inc. » par le nom « Association des gestionnaires de la Fonction publique et parapublique du Québec Inc. »;

2^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleurs de l'Enseignement de la Mauricie (S.T.E.M.) » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de la Mauricie (S.E.M.) »;

3^o par le remplacement du nom « Syndicat des travailleuses et des travailleurs de l'enseignement de Portneuf » par le nom « Syndicat de l'Enseignement de Portneuf ».

4. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition.

25516

Gouvernement du Québec

Décret 557-96, 15 mai 1996

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de la loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995, 928-95 du 5 juillet 1995, 1194-95 du 6 septembre 1995, 1506-95 du 22 novembre 1995 et 81-96 du 24 janvier 1996, ainsi que par l'article 20 du chapitre 46 des lois de 1995, est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots "le Centre régional des achats en groupe des établissements de santé et de services sociaux de la région du Saguenay Lac St-Jean (02)".

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son édition par le gouvernement mais a effet depuis le 15 mai 1995.

25515

Gouvernement du Québec

Décret 563-96, 15 mai 1996

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2)

Sélection des ressortissants étrangers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.3 de la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2), le gouvernement peut faire des règlements pour établir les droits à

payer pour l'examen d'une demande d'engagement ou de certificat de sélection, ces droits pouvant varier dans le cas d'un engagement selon la situation familiale du ressortissant étranger et dans le cas d'un certificat de sélection selon les catégories de ressortissants étrangers;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2), lequel régit notamment l'examen d'une demande de certificat de sélection et d'une demande d'engagement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 septembre 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et du ministre délégué aux Relations avec les citoyens:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement modifiant le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers

Loi sur l'immigration au Québec
(L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.3, 1^{er} al., par. f.2)

1. Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (R.R.Q., 1981, c. M-23.1, r. 2) modifié par les règlements édictés par les décrets 409-82 du 24 février 1982 (Suppl., p. 898), 771-82 du 31 mars 1982 (Suppl., p. 899), 2057-84 du 19 septembre 1984, 1080-86 du 16 juillet 1986, 646-88 du 4 mai 1988, 1504-88 du 4 octobre 1988, 229-89 du 22 février 1989, 922-89 du 14 juin 1989, 1968-89 du 20 décembre 1989, 1784-91 du 18 décembre 1991, 425-92 du 25 mars 1992, 1109-92 du 29 juillet 1992, 1725-92 du 2 décembre 1992, 189-93 du 17 février 1993, 1041-93 du 21 juillet 1993, 1238-94 du 17 août 1994 et 1323-95 du 4 octobre 1995 est de nouveau modifié, à l'article 31, par le remplacement, au deuxième alinéa, de «L'entrepreneur, le travailleur autonome et l'investisseur doivent» par «Ce ressortissant étranger doit».

2. L'article 55 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «sont de 125 \$» par «sont de 250 \$ pour la première personne et de 100 \$ pour chaque autre personne visées par cette demande.».

3. L'article 56 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**56.** Les droits exigibles pour l'examen de la demande de certificat de sélection des ressortissants étrangers de la catégorie des immigrants indépendants sont de:

a) 850 \$ pour l'investisseur et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

b) 700 \$ pour l'entrepreneur ou le travailleur autonome et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne;

c) 300 \$ pour le travailleur ou le parent aidé et de 100 \$ pour chaque personne à charge qui l'accompagne.».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1996.

25518

Gouvernement du Québec

Décret 590-96, 22 mai 1996

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Calcul du produit maximal de la taxe scolaire

CONCERNANT le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire que peuvent imposer la commission scolaire et le Conseil scolaire de l'île de Montréal ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication

préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 en annexe au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 455.1)

1. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 prévu à l'article 308 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nombre admissible d'élèves est établi en effectuant les opérations suivantes:

1° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 4 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,95 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 144 demi-journées le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 1,20 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 jours complets le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

b) multiplier par 0,95 le nombre de ces élèves légalement inscrits à un minimum de 180 demi-journées le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes *a* et *b*;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,20 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9°;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,75 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10°;

5° déterminer le nombre des élèves admis à un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles ou à une attestation de spécialité professionnelle qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 2,30 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet admis à un tel programme d'études, légalement inscrits au cours de l'année scolaire 1994-1995 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995;

b) ajouter au produit obtenu en application du paragraphe *a* le nombre des élèves correspondant à l'écart entre le nombre de nouvelles places reliées à la capacité d'accueil d'un établissement d'enseignement allouées par le ministre de l'Éducation au 8 mars 1996 pour un ou plusieurs programmes d'études professionnelles et le nombre des élèves à temps complet, majoré de 5 %, admis à ce ou à ces programmes d'études au cours de l'année scolaire 1994-1995 dans les écoles et les centres d'éducation des adultes qui relèvent de la commission scolaire, et qui sont reconnus par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995;

6° déterminer le nombre des élèves admis aux services éducatifs pour les adultes qui peuvent être pris en considération en effectuant les opérations suivantes:

a) multiplier par 1,75 le nombre, majoré de 5 %, des élèves à temps complet âgés de 16 à 18 ans admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5°;

b) multiplier par 1,40 le nombre des élèves à temps complet âgés de 19 ans ou plus admis aux services éducatifs pour les adultes obtenu par la division par 900 du nombre d'heures de formation reconnues par le ministre de l'Éducation aux fins de l'application des règles budgétaires pour l'année scolaire 1994-1995, à l'exception des heures de formation allouées pour les élèves visés au paragraphe 5°;

c) additionner les produits obtenus en application des sous-paragraphes a et b;

7° déterminer le nombre des élèves handicapés qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 3,95 le nombre de ces élèves à temps complet, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

8° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,40 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

9° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,80 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

10° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire inscrits en classe d'accueil ou de francisation qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 2,35 le nombre de ces élèves à temps complet inscrits en classe d'accueil ou de francisation, légalement inscrits le 30 septembre 1995 dans les écoles qui relèvent de la commission scolaire;

11° additionner les nombres obtenus en application des paragraphes 1° à 10°.

2. Lorsque la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de

l'article 1 excède de 200 ou de 2 % la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet visés aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 du Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996 édicté par le décret 603-95 du 3 mai 1995 et est inférieure d'au moins 200 ou 2 % à la somme obtenue par l'addition des nombres d'élèves à temps complet des catégories visées aux paragraphes 2° à 4° et 7° à 10° de l'article 1 établis selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, les paragraphes 2° à 4° de l'article 1 sont remplacés par les suivants:

«2° déterminer le nombre des élèves de l'éducation préscolaire 5 ans qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 0,95 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 8° de l'article 1;

3° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement primaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,20 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 7° et 9° de l'article 1;

4° déterminer le nombre des élèves de l'ordre d'enseignement secondaire qui peuvent être pris en considération, en multipliant par 1,75 le nombre de ces élèves à temps complet établi selon les prévisions démographiques réalisées par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 1996-1997, à l'exception des élèves visés aux paragraphes 5°, 7° et 10° de l'article 1;».

3. Pour l'application de l'article 1:

1° l'élève inscrit le 30 septembre 1995 ou au cours de l'année scolaire 1994-1995 est celui qui est présent dans une école ou un centre d'éducation des adultes qui relève de la commission scolaire à l'une de ces dates ou, s'il est absent à l'une de ces dates, a fréquenté la classe depuis le début de la période de fréquentation scolaire visée et dont le retour est assuré;

2° le nombre des élèves à temps complet est obtenu par l'addition du nombre des élèves inscrits à temps complet, qui participent au nombre minimum d'heures d'activités prévues au régime pédagogique qui leur est applicable, et du nombre des élèves inscrits à temps partiel converti en nombre d'élèves à temps complet en effectuant les opérations suivantes:

a) déterminer, pour chaque élève inscrit à temps partiel, la proportion de fréquentation à temps complet en effectuant l'équation suivante:

$$\frac{\text{le nombre d'heures d'activités de l'élève par année scolaire}}{\text{le nombre minimum d'heures d'activités par année scolaire prévu au régime pédagogique qui lui est applicable}}$$

b) additionner, pour chacune des catégories d'élèves visée aux paragraphes 1^o à 10^o de l'article 1, les proportions obtenues en application du sous-paragraphé a.

4. Pour le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997, le montant par élève est de 565,85 \$ ou, si le nombre admissible d'élèves est inférieur à 1 000, de 735,59 \$, et le montant de base est de 169 752 \$, soit ceux fixés pour l'année scolaire 1995-1996 majorés de 0,92 %.

5. Le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1995-1996 édicté par le décret 603-95 du 3 mai 1995 est abrogé.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25541

Gouvernement du Québec

Décret 607-96, 22 mai 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Conditions de fourniture de l'électricité

CONCERNANT le règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fourniture de l'électricité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les conditions auxquelles l'énergie est fournie sont fixées par règlement de la Société, celui-ci devant être soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 mars 1996 à la page 1941, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion tenue le 13 mai 1996, a adopté, avec modifications, le règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 634 d'Hydro-Québec sur les conditions de fournitures de l'électricité, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 634 sur les conditions de fourniture de l'électricité

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5, a. 22.0.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Sous réserve des dispositions des chapitres III et IV qui ne s'appliquent qu'à la fourniture en basse tension et à la fourniture en moyenne tension dans les limites prévues à l'article 32, les dispositions du présent règlement établissent les conditions de fourniture de l'électricité par Hydro-Québec.

2. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la fourniture de l'électricité excédant 1000 kilovoltampères à partir d'un réseau autonome.

SECTION II DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

3. Dans le présent règlement, on entend par:

abonnement: tout contrat conclu entre un client et Hydro-Québec pour la fourniture et la livraison de l'électricité ou tout autre contrat de services liés à la fourniture de l'électricité;

abonnement de courte durée: tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire;

activité commerciale: l'ensemble des actions assurant la mise en marché ou la vente de produits ou de services;

activité industrielle: l'ensemble des actions assurant la fabrication, l'assemblage ou la transformation de marchandises ou de denrées, ou l'extraction de matières premières;

appareillage de mesurage: le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage et tout autre dispositif utilisé exclusivement par Hydro-Québec aux fins du mesurage de l'électricité;

bâtiment: toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du Code national du bâtiment du Canada, reprises dans le Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment-1990 édicté par le décret 1440-93 du 13 octobre 1993 et tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

branchement du client: toute partie de l'installation électrique du client à partir du coffret de branchement jusqu'au point de raccordement inclusivement;

branchement d'Hydro-Québec: le circuit qui prolonge le réseau d'Hydro-Québec de sa ligne de réseau jusqu'au point de raccordement;

canalisation: l'ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

chambre annexe: tout ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un mur mitoyen pour constituer un bâtiment distinct destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chambre souterraine: tout ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

chemin accessible par fardier: tout chemin public au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2);

coffret de branchement: tout ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé;

dépendance: toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

exploitation agricole: les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toutes installations servant à une activité commerciale ou industrielle;

exploitation de durée indéterminée: toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine, tels une mine, une carrière, une scierie et un terrain de camping;

facteur de puissance: le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts et la puissance apparente appelée, exprimée en kilovoltampères;

fourniture d'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

intensité nominale: l'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

livraison de l'électricité: la mise et le maintien sous tension du point de livraison, avec ou sans utilisation de l'électricité;

logement: tout local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, qui comporte au moins une cuisine ou une cuisinette et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces;

mois: la période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

période de consommation: la période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération pour le calcul de la facture;

période d'hiver: la période qui se situe entre le 1^{er} décembre d'une année et le 31 mars inclusivement de l'année suivante;

point de livraison: tout point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque Hydro-Québec n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

point de raccordement: le point où est reliée au réseau d'Hydro-Québec, l'installation électrique du lieu où l'électricité est fournie;

poste de transformation: les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

poste hors réseau: tout poste de transformation alimenté par le branchement d'Hydro-Québec et situé sur la propriété du client;

puissance:

1^o petite puissance: une puissance à facturer minimale inférieure à 100 kilowatts;

2^o moyenne puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 100 kilowatts; mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3^o grande puissance: une puissance à facturer minimale égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

puissance disponible: la puissance maximale que le client ne peut dépasser pour un abonnement donné, sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

règlement tarifaire: tout règlement d'Hydro-Québec qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

requérant: quiconque, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, demande la fourniture de l'électricité lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires à cette fourniture;

réseau autonome: tout réseau de production et de distribution de l'électricité détaché du réseau principal;

réseau: toute portion de ligne d'Hydro-Québec qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne d'Hydro-Québec à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

service temporaire: le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant;

socle: toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

structure: tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

système bi-énergie: tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme sources d'énergie;

tarif: l'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client à Hydro-Québec pour la livraison de l'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement;

tarif domestique: le tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire;

tension:

1^o basse tension: la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts;

2^o moyenne tension: la tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 50 000 volts inclusivement;

3^o haute tension: la tension nominale entre phases supérieure à 50 000 volts;

tension de neutre: la tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau et un électrode de référence situé à au moins 10 mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

usage domestique: l'usage domestique prévu au règlement tarifaire;

vente à forfait: la vente de l'électricité selon un tarif fixe quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée;

4. Pour l'application du présent règlement:

1^o l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);

2^o la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);

3^o la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);

4^o la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);

5^o l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (kWh).

CHAPITRE II ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

SECTION I DEMANDE D'ABONNEMENT

5. Sous réserve de l'article 7, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite à Hydro-Québec, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

6. Si le demandeur a été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il est client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, il doit payer les frais de gestion de dossier prévus au règlement tarifaire.

Si le demandeur n'a pas été un client d'Hydro-Québec, au cours des trois années qui précèdent la date de la demande pour le service de l'électricité, ou si au moment de sa demande, il n'est pas client d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, il doit payer les frais d'ouverture de dossier prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au premier alinéa de l'article 16.

7. La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants:

1° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins devant servir à un usage domestique;

2° pour une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins devant servir à un usage autre que domestique.

8. Toute demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe I.

9. L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par Hydro-Québec aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou Hydro-Québec le requiert.

SECTION II OBLIGATIONS DU CLIENT

10. Le titulaire d'un abonnement est le client d'Hydro-Québec et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client d'Hydro-Québec peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

11. Le client demeure responsable envers Hydro-Québec à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 16, un abonnement ne peut être résilié si le client doit des sommes à Hydro-Québec et que la résiliation de l'abonnement a pour effet de priver Hydro-Québec de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement.

12. Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants:

1° lorsque, le 1^{er} février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisait l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage de mesurage, si telle est encore la situation, le 13 juin 1996 et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée;

2° lorsque l'électricité livrée au client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;

3° lorsque l'électricité est livrée au client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes d'Hydro-Québec;

4° lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

13. Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si Hydro-Québec accepte la nouvelle demande, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

14. Dès que l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble peut utiliser ou utilise de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, il est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 10 et il doit payer à Hydro-Québec toute somme due en application des dispositions du présent règlement et du règlement tarifaire.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque utilise de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à l'utiliser sans avoir conclu un abonnement.

15. Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve de l'article 96, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité et il doit rembourser à Hydro-Québec les frais pour l'interruption et la mise sous tension, lorsque moins de 12 mois se sont écoulés entre la cessation et le début de la livraison de l'électricité.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être inférieur au montant prévu au règlement tarifaire pour les frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation.

Le propriétaire d'un immeuble qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant, est exempté du paiement des frais prévus à l'article 6; dans le cas contraire, son refus équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par le premier alinéa.

SECTION III TERME DE L'ABONNEMENT

16. L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison de l'électricité et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas:

1^o l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis d'au moins 7 jours francs à cet effet;

2^o l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet.

L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant à Hydro-Québec un avis d'au moins un jour franc à cet effet.

L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un mois lorsque l'abonnement comporte seulement la fourniture d'électricité et pour un terme initial d'au moins un an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

17. Lorsque Hydro-Québec est prête à livrer l'électricité à la date prévue à l'abonnement mais que le client la refuse ou est empêché d'en prendre livraison, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour cet abonnement sont exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme initial de l'abonnement.

Lorsque le client refuse ou est empêché de continuer de prendre livraison de l'électricité prévue à l'abonnement, les montants minima prévus au règlement tarifaire pour l'abonnement du client sont immédiatement exigibles pour chaque période de consommation comprise entre la date du refus ou de l'empêchement et la date d'échéance du terme alors en cours.

CHAPITRE III MODES DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

18. L'électricité est fournie au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz.

Elle est fournie selon les dispositions du présent chapitre et conformément à la norme No. CAN3-C235-83 préparée par l'Association canadienne de normalisation et approuvée par le Conseil canadien des normes dont la version anglaise a été publiée, en septembre 1983, sous le titre «Preferred Voltage Levels for AC Systems 0 to

50 000 V; Electric Power Transmission and Distribution» et dont la version française a été publiée, en juillet 1984, sous le titre «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V», telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

SECTION II FOURNITURE EN BASSE TENSION

19. L'électricité est disponible en basse tension si l'intensité nominale de l'installation électrique du client est de 6000 A ou moins. Elle est fournie, aux conditions prévues dans la présente section, selon l'une des tensions suivantes:

1^o monophasée 120/240 V;

2^o triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre.

Lorsque l'électricité est fournie en basse tension directement du réseau, le client ne peut, sans l'autorisation écrite d'Hydro-Québec, raccorder une charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus.

§1. Tension monophasée 120/240 V

20. La tension monophasée 120/240 V est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux coffrets de branchement est de 600 A ou moins, ou s'il y a plus de deux coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement n'excède pas 800 A.

Cette tension est également disponible directement du réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale d'au plus deux coffrets de branchement est supérieure à 600 A, ou s'il y a plus de deux coffrets de branchement la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 800 A, à la condition que le client s'engage par écrit à ce que le courant appelé n'excède pas 500 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1^o si le courant appelé excède 500 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture hors réseau;

2^o si le courant appelé excède 500 A au cours des 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement de

l'appareillage et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité directement du réseau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

Cette tension est également disponible directement du réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A, pour l'alimentation d'un système bi-énergie, mais seulement pour la période d'hiver et à la condition que le courant appelé n'excède pas 600 A.

21. Sous réserve des deuxième et troisième alinéas de l'article 20, la tension monophasée 120/240 V est fournie hors réseau lorsque l'intensité nominale ou la somme de l'intensité nominale de chaque coffret de branchement est supérieure à 600 A et qu'elle n'excède pas 1200 A.

Sous réserve des dispositions de la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client, sur un socle, sur un poteau ou dans une chambre souterraine.

§2. Tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre

22. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie directement du réseau lorsque l'intensité nominale est de 600 A ou moins et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

Elle est également disponible directement du réseau, aux mêmes conditions que celles prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 20, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A et que le réseau est, soit souterrain aux tensions 14,4/24,94 kV ou 7,2/12,47 kV, soit aérien.

23. La tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, est fournie hors réseau, lorsque l'intensité nominale est supérieure à 600 A.

Sous réserve des conditions prévues à la sous-section 3 de la présente section, elle est alors fournie à partir d'un poste de transformation installé, au choix du client:

1^o sur des socles:

a) si la tension du réseau est 14,4/24,94 kV;

b) si la tension du réseau est 7,2/12,47 kV, 7,6/13,2 kV ou 8,0/13,8 kV et l'intensité nominale est de 2000 A ou moins;

- 2° dans une chambre annexe;
- 3° sur un poteau;
- 4° dans une chambre souterraine si l'intensité nominale est de 1600 A ou moins;
- 5° sur une plate-forme si l'intensité nominale est de 2000 A ou moins.

§3. Conditions générales de fourniture hors réseau

24. Hydro-Québec et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité hors réseau ainsi que des endroits où ils seront installés.

25. Le client doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques d'Hydro-Québec qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client, sauf lorsque la fourniture est faite à partir d'un poste de transformation installé sur un poteau ou sur une plate-forme.

Ces structures, canalisations et appareillages doivent être conçus et construits de façon à permettre à Hydro-Québec d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

26. Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier l'aménagement de cet accès.

27. Il est interdit à quiconque d'accéder à l'intérieur de l'endroit où un poste hors réseau est installé à moins d'une autorisation d'Hydro-Québec.

28. La fourniture de l'électricité par Hydro-Québec à partir d'un poste hors réseau est faite en tenant compte que celle-ci fournit aussi, à partir de ce poste, l'électricité aux installations électriques de d'autres clients, si le courant appelé par chacune de ces installations n'excède pas 500 A ou, dans le cas d'un système bi-énergie, 600 A.

29. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur une plate-forme n'est disponible que si l'installation électrique du client est située, lors de l'installation de la plate-forme, à un endroit non visible à partir d'une voie publique ou à partir d'un établissement situé dans le voisinage.

30. La fourniture de l'électricité hors réseau à partir d'un poste installé sur un poteau est disponible, lorsque la fourniture est à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre, à la condition que le client s'engage, par écrit, à ce que le courant appelé n'excède pas 600 A et qu'il tienne compte des réserves suivantes:

1° si le courant appelé excède 600 A, il doit procéder, à ses frais, dans les 6 mois qui suivent la date de la réception d'un avis écrit d'Hydro-Québec à cet effet, à la mise en place des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques d'Hydro-Québec, nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé selon l'un des autres modes de fourniture hors réseau disponibles, aux conditions prévues au présent chapitre;

2° si le courant appelé excède 600 A, dans les 5 années qui suivent la date prévue à l'abonnement pour le début de la livraison de l'électricité, il doit rembourser à Hydro-Québec, sur avis écrit de celle-ci, le montant total des frais d'installation et d'enlèvement des appareillages et du matériel nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir du poste installé sur le poteau, moins le montant de leur valeur dépréciée lorsque Hydro-Québec peut les utiliser ailleurs sur son réseau.

31. La fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine n'est disponible que si le client paie à Hydro-Québec une somme égale à la différence entre le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'un poste installé dans une chambre souterraine si ce coût est plus élevé, et le coût des appareillages électriques d'Hydro-Québec qui auraient été nécessaires à la fourniture à partir d'un poste sur socle installé sur la propriété du client.

Lorsque l'espace d'aménagement ne permet pas l'installation d'un poste sur socle, la somme payée par le client se calcule en fonction des coûts des appareillages électriques d'Hydro-Québec nécessaires à la fourniture de l'électricité à partir d'une chambre annexe.

SECTION III FOURNITURE EN MOYENNE TENSION

32. L'électricité en moyenne tension est disponible selon les limites suivantes:

1° jusqu'à un courant appelé de 400 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un double départ de ligne;

2° jusqu'à un courant appelé de 260 A, si l'installation électrique du client est alimentée par un simple départ de ligne.

33. L'électricité est fournie directement du réseau d'Hydro-Québec conformément aux articles 34 à 38, à l'une des tensions suivantes:

- 1° 2,4/4,16 kV;
- 2° 7,2/12,47 kV;
- 3° 7,6/13,2 kV;
- 4° 8,0/13,8 kV;
- 5° 14,4/24,94 kV;
- 6° 20,0/34,5 kV;
- 7° 44 kV;
- 8° 49,2 kV.

34. Lorsque Hydro-Québec change la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client pour adopter la tension 14,4/24,94 kV, elle informe le client, par avis écrit, d'au moins 24 mois avant la date de la conversion de la tension du réseau et celle de la cessation du service à la tension existante.

Le client doit alors modifier son installation électrique pour que la fourniture de l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV soit possible lors de la conversion de la tension du réseau d'Hydro-Québec ou, après entente avec Hydro-Québec, celle-ci installe un poste abaisseur temporaire pour une période maximale de 3 ans à compter de la date de la conversion de la tension du réseau. Dans ce dernier cas, le client est inadmissible aux compensations prévues à l'article 36.

Sous réserve de l'article 18, le client peut toutefois opter pour l'une des basses tensions énumérées à l'article 19.

§1. Fourniture de l'électricité aux installations électriques raccordées après le 13 juin 1996.

35. L'installation électrique d'un client qui demande la fourniture de l'électricité en moyenne tension à compter du 13 juin 1996 est alimentée à la tension 14,4/24,94 kV.

Toutefois, si la moyenne tension du réseau d'Hydro-Québec près de l'endroit à desservir n'est pas 14,4/24,94 kV, Hydro-Québec fournit l'électricité à l'installation électrique du client à l'une des autres tensions mentionnées à l'article 33.

36. Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation visée à l'article 35 n'est pas 14,4/24,94 kV, cette installation doit, sauf si le client reçoit un avis écrit

d'Hydro-Québec à l'effet contraire, être conçue pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que son installation électrique est raccordée au réseau d'Hydro-Québec:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV.

2° à la demande du client, une fois que son installation électrique devient alimentée à la tension 14,4/24,94 kV, un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

§2. Fourniture de l'électricité aux installations électriques déjà raccordées le 13 juin 1996

37. Le client dont l'installation électrique est alimentée, le 13 juin 1996, à l'une des tensions énumérées à l'article 33 continue, sous réserve de l'article 34, de recevoir l'électricité à cette tension.

38. Lorsque l'électricité est fournie à l'installation visée à l'article 37 à une tension autre que 14,4/24,94 kV, tout équipement électrique ajouté ou remplacé dans le poste de transformation du client, après le 15 avril 1987, doit être conçu de façon à ce qu'il puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 14,4/24,94 kV, sauf si le client reçoit un avis écrit contraire d'Hydro-Québec et sauf pour les clients dont l'installation électrique reçoit l'électricité à la tension 20,0/34,5 kV dans la ville de Fermont et dans la région de la Manouane.

Dans ce cas, Hydro-Québec verse au client les compensations suivantes:

1° à la demande du client, une fois que l'équipement est en mesure de recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension:

a) un montant égal à la différence entre le coût du transformateur conçu pour recevoir l'électricité tant à la tension 14,4/24,94 kV qu'à l'autre tension et le coût d'un transformateur conçu pour recevoir l'électricité uniquement à la tension 14,4/24,94 kV;

b) un montant forfaitaire égal au produit de la puissance de transformation installée du transformateur ajouté ou de remplacement, par le montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements prévu au règlement tarifaire, lorsque la tension à laquelle l'électricité est fournie est inférieure à 14,4/24,94 kV;

2° à la demande du client, si après avoir reçu d'Hydro-Québec l'avis prévu à l'article 34, il a effectué les travaux requis pour que son installation électrique soit en mesure de recevoir l'électricité, soit à la tension 14,4/24,94 kV, soit en basse tension: un montant calculé selon la méthode prévue à l'annexe III et égal à la valeur de remplacement dépréciée de l'installation électrique du client existante le 13 juin 1996 et qui ne pourra servir à la fourniture à la tension 14,4/24,94 kV, à l'exclusion de l'équipement électrique ajouté ou installé en remplacement depuis cette date;

3° à la demande du client, après que l'installation a été raccordée à la tension 14,4/24,94 kV selon l'article 34: un montant égal au coût du matériel et de la main-d'oeuvre payé par le client pour effectuer le raccordement de son installation à la tension 14,4/24,94 kV.

Hydro-Québec avise le client, par écrit, avant le début des travaux, des conditions de la compensation à lui être versée.

CHAPITRE IV RACCORDEMENT AU RÉSEAU

SECTION I BRANCHEMENT ET RÉSEAU

39. Hydro-Québec fournit et installe le branchement jusqu'au point de raccordement à l'installation électrique du client, sous réserve des conditions prévues au présent chapitre.

Le point de raccordement doit être situé à un endroit directement accessible à partir du réseau.

40. Le client doit permettre à Hydro-Québec d'installer, gratuitement, sur sa propriété à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent à Hydro-Québec et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci sert à l'alimentation électrique de ce client.

Il doit également consentir gratuitement à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

41. Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement ou du réseau d'Hydro-Québec, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada:

1° la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M85, publiée en juillet 1985 sous le titre « Overhead Systems »;

2° la norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en décembre 1994 sous le titre « Underground Systems ».

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le client, à la demande d'Hydro-Québec.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau d'Hydro-Québec requis pour corriger une dérogation aux normes visées au deuxième alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du client.

42. Lors de l'installation initiale d'un branchement par Hydro-Québec, le client doit payer les frais de raccordement permanent du branchement prévus au règlement tarifaire ainsi que le coût de la partie du branchement qui excède 30 mètres de conducteur mesurés selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon l'une des possibilités suivantes:

1° à partir de la ligne qui sépare la propriété du client de la voie publique;

2° à partir du réseau.

Dans le cas d'un réseau autonome, si le nouveau branchement alimente des charges de chauffage de l'espace ou de l'eau, les frais de branchement exigibles en vertu du premier alinéa sont les frais spéciaux de branchement pour réseau autonome prévus au règlement tarifaire. Ces frais s'appliquent également lors d'une conversion à l'électricité d'un système de chauffage de l'espace ou de l'eau.

Lors de travaux de modification ou de déplacement de l'installation du branchement, demandés ou occasionnés par le client, celui-ci doit payer à Hydro-Québec le coût de ces travaux.

Ces coûts se calculent conformément à l'article 59.

43. Sous réserve de l'article 47, le branchement d'Hydro-Québec est aérien, si le réseau d'Hydro-Québec est aérien à l'endroit où il se rattache et il est souterrain, si le réseau à cet endroit est souterrain.

44. Dans le cas d'un branchement aérien, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci surplomberait un bâtiment ou une dépendance du client.

Dans le cas d'un branchement souterrain, Hydro-Québec ne fournit aucun branchement lorsque celui-ci serait situé sous un bâtiment ou une dépendance du client ou à l'intérieur de ceux-ci, à moins que les trois conditions suivantes ne soient réunies:

1^o le branchement est considéré à l'extérieur du bâtiment selon la Résolution du bureau des examinateurs électriciens du Québec concernant l'approbation de la 17^e édition de la partie I du Code électrique canadien approuvé par le décret 1107-95 du 16 août 1995;

2^o le branchement est constitué d'une seule portée de câble entre la boîte ou la chambre de raccordement d'Hydro-Québec et le point de raccordement;

3^o lorsque la somme des courbes de la canalisation dépasse 180 degrés, sans tenir compte de la courbe située sous l'appareillage de branchement du client et que celui-ci a préalablement fait autoriser par Hydro-Québec le parcours proposé.

45. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension à partir d'un poste de 4 MW et plus et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par un branchement composé de trois câbles monophasés à neutre concentrique d'alimentation principale et de trois câbles monophasés à neutre concentrique de relève.

46. Lorsque l'électricité est fournie et livrée en basse tension directement du réseau et que le réseau est souterrain, l'installation électrique du client doit être conçue et installée de façon à être compatible avec le branchement d'Hydro-Québec.

47. Sous réserve des normes prévues au premier alinéa de l'article 41 et lorsque l'électricité est fournie, à partir d'un réseau aérien, au moyen d'un poste hors réseau qui n'est pas installé sur une plate-forme ou un poteau, la partie du branchement en moyenne tension située sur la propriété du client jusqu'à ce poste est souterraine, si la longueur de cette partie, mesurée selon la distance parcourue, à l'avantage du client, selon les

paragraphe 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 41, est inférieure ou égale à 60 mètres. Si la longueur de cette partie est supérieure à 60 mètres, cette partie est, au choix du client, soit souterraine, soit en partie souterraine et en partie aérienne.

Le branchement basse tension du client doit être souterrain.

48. Dans les cas prévus aux articles 45 à 47, le client doit procéder, à ses frais, aux travaux de génie civil nécessaires à son alimentation électrique de façon à ce que les lignes d'Hydro-Québec puissent être installées, raccordées, exploitées et entretenues en toute sécurité.

SECTION II PROLONGEMENT OU MODIFICATION DU RÉSEAU

49. Le requérant qui demande la fourniture de l'électricité doit payer, conformément aux dispositions de la présente section, le coût des travaux de prolongement ou de modification du réseau nécessaires pour cette fourniture.

50. Tout prolongement ou toute modification du réseau visé à l'article 49 doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par le requérant et Hydro-Québec avant le début des travaux, sauf si le requérant n'a rien à payer en vertu des dispositions du présent chapitre.

51. Même si le requérant contribue au coût des travaux en vertu des dispositions du présent chapitre, Hydro-Québec demeure propriétaire de l'installation et des matériaux nécessaires au prolongement ou à la modification du réseau visé à l'article 49.

52. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage domestique, le requérant paie le coût des travaux établi selon la section IV, conformément aux articles 53 à 55.

53. S'il y a un réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et si les travaux sont effectués uniquement en réseau aérien, le requérant ne contribue pas aux coûts des travaux.

Si des travaux sont effectués en réseau souterrain, il choisit:

1^o soit de payer une contribution égale à la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 59 et le coût des travaux, déterminé selon cet article, qui seraient nécessaires si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien; dans ce cas, il n'a pas droit au remboursement de sa contribution;

2° soit de payer le coût des travaux conformément aux articles 54 et 55; dans ce cas, il a droit au remboursement de la contribution prévue à ces articles.

54. S'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution correspondant à l'excédent du coût des travaux déterminé conformément à l'article 59 sur le montant de l'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire pour chaque unité de logement.

Si la contribution est de 1 000 \$ ou moins, le requérant la paie en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Si la contribution est de plus de 1 000 \$, le requérant choisit de la payer:

1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à un remboursement annuel par Hydro-Québec. Ce remboursement est pour cinq années consécutives.

Le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution, un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit est appliqué au solde encore dû et le montant des versements est ajusté en conséquence. Si le solde dû est inférieur à ce crédit, Hydro-Québec rembourse au requérant la différence entre les deux montants.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

55. Lorsqu'il n'y a pas de réseau municipal d'adduction d'eau à l'endroit où l'électricité est fournie et que le requérant est un promoteur résidentiel, celui-ci doit payer à Hydro-Québec, en un seul versement à la date de la signature de l'entente, une contribution égale à la totalité du coût des travaux.

Hydro-Québec rembourse au requérant, à sa demande, le montant d'allocation pour usage domestique prévu au règlement tarifaire, pour chaque unité de logement raccordée, au cours de la période de cinq ans qui suit la date de la signature de l'entente, à la partie du réseau pour laquelle il a payé une contribution.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

56. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à la tension monophasée 120/240 V aux fins d'une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec la contribution prévue à l'article 57.

57. Lorsque les travaux visés à l'article 49 sont effectués en vue de fournir l'électricité à des fins d'usage autre que domestique, le requérant doit payer à Hydro-Québec une contribution égale au coût des travaux déterminé conformément à l'article 59.

Si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à une installation électrique à caractère permanent, le requérant choisit:

1° soit de la payer en un seul versement à la date de la signature de l'entente;

2° soit de la payer en deux parties:

a) le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente et il correspond à l'excédent du coût des travaux sur le produit du montant d'allocation pour usage autre que domestique prévu au règlement tarifaire, par le nombre moyen de kilowatts de l'appel de puissance moyen prévisible évalué par Hydro-Québec et accepté par le requérant pour l'installation ou la modification de l'installation électrique;

b) le solde est payable en cinq versements annuels, incluant les intérêts calculés selon le taux d'intérêt applicable aux paiements par versements prévu au règlement tarifaire; le premier versement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente à une date fixe convenue avec Hydro-Québec et indiquée dans l'entente.

Toutefois, si les travaux sont effectués en vue de fournir l'électricité à l'installation électrique d'une exploitation de durée indéterminée, la contribution est payable en un seul versement à la date de la signature de l'entente.

Le requérant a droit à des remboursements annuels par Hydro-Québec, d'une part pour l'installation électrique visée par la demande et d'autre part, pour l'ensemble des nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution. Ces remboursements sont payables pendant cinq années consécutives, à des

dates fixes convenues avec Hydro-Québec et indiquées dans l'entente, établies selon les modalités suivantes:

1° si l'installation électrique visée par la demande est à caractère permanent, le premier remboursement est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente autant pour l'installation électrique visée par la demande que pour l'ensemble des installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution;

2° si l'installation électrique visée par la demande sert à une exploitation de durée indéterminée, les deux remboursements peuvent être distincts et sont payables selon les modalités suivantes:

a) le premier remboursement relatif aux nouvelles installations à caractère permanent raccordées depuis la date de la signature de l'entente et toujours raccordées à la partie du réseau pour laquelle le requérant a payé une contribution est payable après l'échéance de la première année qui suit la date de la signature de l'entente;

b) le premier remboursement relatif à l'installation électrique visée par la demande est payable, au choix du client, à une date de fin de période de facturation comprise à l'intérieur des cinq années qui suivent la date de la signature de l'entente; à défaut par le client d'effectuer un choix, le premier remboursement est payable à la date de fin de période de facturation la plus rapprochée de celle qui précède le cinquième anniversaire de la signature de l'entente.

Pour chaque remboursement, Hydro-Québec établit un montant de crédit total annuel égal à la somme des montants suivants:

1° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage domestique, le produit du montant de crédit annuel par unité de logement prévu au règlement tarifaire par le nombre d'unités de logements de l'installation; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

2° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, le produit du montant de crédit annuel selon la puissance prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen de kilowatts de puissance facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modifica-

tion est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit;

3° pour chaque installation électrique servant à des fins d'usage autre que domestique non-assujettie à un tarif permettant la facturation de la puissance, y compris une installation pour une exploitation agricole assujettie au tarif domestique, le produit du montant de crédit annuel selon l'énergie prévu au règlement tarifaire par le nombre moyen quotidien de kilowattheures d'énergie facturée durant l'année écoulée relative à la nouvelle installation électrique; lorsqu'une modification est nécessaire pour fournir l'électricité à la nouvelle installation électrique, le produit du facteur d'étalement prévu au règlement tarifaire par le coût assumé par Hydro-Québec pour cette modification est soustrait du montant de ce crédit.

Si le requérant a payé la contribution en entier à la date de la signature de l'entente ou s'il ne lui reste plus de versements à payer, le montant de crédit total annuel lui est versé par Hydro-Québec.

S'il lui reste des versements à payer, ce crédit s'applique aux versements dus et exigibles. Si ce crédit est supérieur aux versements dus et exigibles, la différence s'applique au solde encore dû à Hydro-Québec et le montant des versements subséquents est diminué en conséquence. Si le solde dû à Hydro-Québec est inférieur au montant à être crédité, le requérant reçoit d'Hydro-Québec la différence entre les deux montants et il n'a plus de versements à effectuer.

Le remboursement total par Hydro-Québec ne peut en aucun cas excéder la contribution du requérant.

SECTION III SERVICE TEMPORAIRE

58. Lorsque la fourniture de l'électricité est demandée en vue d'un service temporaire, le requérant fournit le branchement à ses frais.

Il doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, les montants suivants:

1° les frais de raccordement temporaire prévus au règlement tarifaire;

2° les frais de débranchement au point de raccordement prévus au règlement tarifaire, sauf lorsque Hydro-Québec prévoit qu'elle procédera, au moment où le

débranchement aura lieu, au raccordement d'une installation électrique au même endroit;

3° le coût estimé par Hydro-Québec pour le démantèlement des installations qu'elle prévoit enlever à la fin du service temporaire.

Lorsque des travaux de prolongement ou de modification du réseau sont nécessaires, le requérant doit aussi payer à Hydro-Québec, sur réception d'une facture payable dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 90, le coût de ces travaux calculé selon l'article 59 et il doit tenir compte des réserves suivantes:

1° la valeur de récupération, à la date du démantèlement de l'installation, actualisée selon le taux annuel prévu au règlement tarifaire pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements doit être déduite de ce coût;

2° malgré le cinquième alinéa de l'article 59, le coût d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique visée à la demande est pris en considération pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 59.

SECTION IV COÛT DES TRAVAUX

59. Pour l'application du présent chapitre, le coût des travaux est la somme des éléments suivants:

1° le coût des matériaux déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux;

2° le coût de la main-d'oeuvre déterminé par Hydro-Québec selon le temps requis pour effectuer les travaux, y compris le temps prévu pour le transport de la main-d'oeuvre;

3° le coût de l'équipement nécessaire déterminé par Hydro-Québec pour effectuer les travaux et calculé selon le temps d'utilisation, y compris le temps prévu pour le transport de cet équipement;

4° le coût estimé par Hydro-Québec pour l'acquisition de droits de passage ou autres servitudes et l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux;

5° une provision estimée par Hydro-Québec pour les frais d'exploitation et d'entretien futurs nécessaires à la fourniture du service d'électricité demandé;

6° lorsque le réseau est souterrain, une provision estimée par Hydro-Québec pour les coûts de réinvestissement en fin de vie utile pour un réseau souterrain;

7° les frais d'administration prévus au règlement tarifaire pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement appliqués à la somme des montants visés aux paragraphes 1° à 6°.

Lorsque Hydro-Québec peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont déterminés selon les coûts unitaires fixés par Hydro-Québec au 31 mars de chaque année pour l'ensemble du territoire qu'elle dessert et ils sont disponibles aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec.

Lorsque Hydro-Québec ne peut se rendre au site où les travaux doivent être effectués par un chemin accessible par fardier ou s'il s'agit de travaux relatifs à un réseau autonome, les coûts visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant.

Lorsque les travaux comprennent la traversée d'un lac ou d'une rivière, les coûts relatifs à la traversée visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont les coûts estimés par Hydro-Québec et convenus avec le requérant; à ces coûts estimés s'ajoutent les coûts déterminés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa pour la partie des travaux qui n'est pas relative à la traversée.

Les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesurage, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs aériens devant servir à la fourniture de l'électricité à l'installation électrique sont exclus du coût des travaux. Toutefois, lorsque le réseau est souterrain, le coût différentiel pour l'achat et l'installation des transformateurs et des accessoires nécessaires à l'exploitation des transformateurs est inclus dans le coût des travaux.

CHAPITRE V INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENTS ET DROITS CHEZ LE CLIENT

SECTION I INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

60. Le client doit mettre à la disposition d'Hydro-Québec les installations appropriées et lui permettre d'installer, gratuitement, sur sa propriété, à des endroits faciles d'accès, sécuritaires et convenus avec Hydro-Québec, les équipements d'Hydro-Québec nécessaires à

la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y compris les points de raccordement et de livraison.

Il doit également consentir, gratuitement, à Hydro-Québec le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, l'utilisation et l'entretien des équipements d'Hydro-Québec et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

61. Les transformateurs de courant et de tension d'Hydro-Québec ne peuvent être installés:

- 1° dans une chambre annexe;
- 2° dans une chambre souterraine;
- 3° dans un poste de transformation sur socle.

Tous les autres appareillages de mesurage d'Hydro-Québec ne peuvent être localisés à l'intérieur de l'endroit où est installé un poste de transformation appartenant à un client.

62. Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, à Hydro-Québec l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

63. L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement lui appartient, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par Hydro-Québec pour la fourniture, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.

Lorsque l'électricité est fournie en moyenne tension selon la section III du chapitre III ou en haute tension, l'installation électrique du client comprend le poste de transformation.

64. L'installation électrique du client doit correspondre aux renseignements que celui-ci a fournis à Hydro-Québec en vertu de l'article 76 et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par Hydro-Québec.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable et elle doit être construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à ne pas causer de perturbation au réseau, à ne pas nuire à la qualité de la fourniture de l'électricité aux installations des autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

65. Lorsque le réseau est aérien et que le branchement du client est souterrain pour une alimentation en basse ou moyenne tension, le branchement peut être installé sur le poteau situé sur le réseau si les conditions suivantes sont respectées:

1^o l'espace sur le poteau en permet l'installation et le droit d'usage nécessaire a été obtenu du propriétaire du poteau;

2^o le branchement du client peut y être installé sans nuire aux exigences d'ordre technique, de sécurité ou d'exploitation;

3^o lorsque le branchement est en moyenne tension, les câbles, les boîtes d'extrémité et les parafoudres du client sont installés sur le poteau par Hydro-Québec, aux frais du client, et l'ensemble de l'équipement doit être compatible avec celui d'Hydro-Québec;

4^o le client assume le coût du branchement et des travaux de génie civil nécessaires; toutefois, lorsque la traversée d'une voie publique est exigée en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, le coût de cette traversée est aux frais d'Hydro-Québec et le point de raccordement est situé, au choix d'Hydro-Québec, soit sur le poteau, soit dans la boîte ou la chambre de raccordement située sur la propriété du client.

Si Hydro-Québec remplace, déplace ou enlève le poteau et l'équipement installé sur celui-ci, le client doit alors payer les frais relatifs à la manipulation de son installation électrique et, le cas échéant, au raccordement de celle-ci.

66. Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où l'électricité est fournie ou livrée et il est responsable de se prémunir contre les conséquences de toute interruption de la fourniture et de la livraison de l'électricité et il doit protéger son installation électrique et ses appareils contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

67. Le type, les caractéristiques et le réglage des appareils de protection du client doivent permettre la coordination entre la protection du client et celle d'Hydro-Québec.

68. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, le client doit l'utiliser par les lignes qu'Hydro-Québec lui désigne.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande d'Hydro-Québec,

l'électricité par une autre ligne que lui désigne Hydro-Québec et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins qu'Hydro-Québec ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

69. Le client ne peut utiliser un appareillage de production d'électricité en parallèle au réseau d'Hydro-Québec à moins d'obtenir une autorisation écrite d'Hydro-Québec.

70. Lorsque le client installe un groupe électrogène d'urgence, celui-ci doit être doté d'un appareil de commutation à commande manuelle ou automatique automatisé par Hydro-Québec.

71. Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec de toute déféctuosité électrique ou mécanique de son installation électrique susceptible de perturber le réseau d'Hydro-Québec, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes.

72. Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension, Hydro-Québec doit pouvoir, pour assurer la gestion de son réseau, communiquer en tout temps avec des personnes autorisées selon la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c. M-3), que lui désigne le client.

Le client doit informer immédiatement Hydro-Québec du remplacement de ces personnes.

73. Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite d'Hydro-Québec, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'appareillage correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau d'Hydro-Québec et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande d'Hydro-Québec ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

CHAPITRE VI

CONDITIONS DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

SECTION I

UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

74. Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau d'Hydro-Québec, à ne pas nuire à

la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants d'Hydro-Québec.

75. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'Hydro-Québec pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

L'appareillage du client destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.

Seuls les transformateurs de mesurage du client, servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec.

76. Le client fournit à Hydro-Québec les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses installations électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement Hydro-Québec de tout changement dans les renseignements fournis.

77. Le client ne peut revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par Hydro-Québec, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41).

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

SECTION II DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

78. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37), Hydro-Québec peut exiger un dépôt en argent ou une garantie d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

79. Un dépôt en argent ou une garantie est requis pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique sauf pour les abonnements suivants:

1° l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;

2° l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;

3° l'abonnement grande puissance;

4° l'abonnement pour un immeuble visé par la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles;

5° l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

6° l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés au réseau d'Hydro-Québec;

7° l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;

8° l'abonnement du client qui, pendant les 48 mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;

9° l'abonnement du client qui est une personne physique, qui pendant les 48 mois qui précèdent la date de sa demande a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

80. Tout dépôt ou garantie visé à l'article 78 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux mois consécutifs à l'intérieur des douze mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

81. Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les 12 mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au règlement tarifaire.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

82. Hydro-Québec applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants:

1° l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;

2° la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1° de l'article 96 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non-appliqué est alors remis au client.

83. Le client qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie dans les cas suivants:

1° pour un abonnement à des fins d'usage domestique, le client a payé ses factures d'électricité à échéance pendant les 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie;

2° pour un abonnement à des fins d'usage autre que domestique, le client a payé ses factures à échéance pendant les 48 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie.

Le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les 60 jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux paragraphes 1° et 2°.

Hydro-Québec rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir.

SECTION III MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

84. L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par Hydro-Québec.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure d'Hydro-Québec est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant d'Hydro-Québec et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

85. Sous réserve du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison chez le client, sauf dans les cas suivants:

1° pour la vente à forfait de l'électricité;

2° pour la fourniture de l'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire;

3° au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore le 13 juin 1996, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison chez le client et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

86. Même s'il y a plusieurs appareillages de mesure dans un immeuble, le client doit permettre à Hydro-Québec d'effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

SECTION IV FACTURATION ET PAIEMENT

§1. Modes de facturation

87. Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;

2° au moins tous les 120 jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, Hydro-Québec effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

1° approximativement tous les 60 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;

2° approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

88. Hydro-Québec envoie une facture au client chaque fois qu'elle effectue un relevé de compteur aux fins de la facturation selon l'une des fréquences prévues à l'article 87.

Malgré l'article 87, lorsque Hydro-Québec ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Hydro-Québec établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et Hydro-Québec établit la facture en conséquence.

89. Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesurage d'Hydro-Québec ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesurage, Hydro-Québec établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- 1^o les données fournies par des épreuves de mesurage;
- 2^o l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3^o les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesurage ou durant la même période de l'année précédente;
- 4^o tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux clients n'est généralement pas mesurée, Hydro-Québec peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

§2. Modes de paiement

90. Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les 21 jours de la date de facturation. Si le 21^e jour tombe un jour où les bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation

et calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire.

Chaque mois par la suite, Hydro-Québec applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire et composé mensuellement.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par une institution financière pour provision insuffisante, le client paie à Hydro-Québec les frais pour chèque retourné par une institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.

91. Le client peut payer sa facture aux bureaux de service à la clientèle d'Hydro-Québec ou chez tout agent autorisé par Hydro-Québec.

92. Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par Hydro-Québec ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre Hydro-Québec.

93. Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec Hydro-Québec, du mode de versements égaux selon lequel Hydro-Québec répartit en 12 versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Hydro-Québec révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants:

- 1^o le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;
- 2^o le client déménagé au cours de la période;
- 3^o si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, Hydro-Québec constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par Hydro-Québec et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, le client peut demander à Hydro-Québec, dans le délai prévu à l'article 90, de répartir cet excédent sur ses six prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, Hydro-Québec révisé le montant des versements prévus pour les 12 mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise Hydro-Québec qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, Hydro-Québec lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Hydro-Québec peut mettre fin au mode de versements égaux si le client n'effectue pas un versement à l'échéance.

SECTION V REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

§1. Interruption pour fins du réseau

94. Hydro-Québec livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

95. Hydro-Québec peut interrompre, en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

§2. Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

96. Sous réserve de l'article 20 de la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles, Hydro-Québec refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interromp la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1° un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;

2° la sécurité publique l'exige;

3° le client manipule ou dérange l'appareillage de mesure ou tout autre appareillage d'Hydro-Québec, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 101;

4° le client n'apporte pas les modifications ou les ajustements nécessaires pour que son installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande d'Hydro-Québec, il n'élimine pas les causes de perturbation au réseau;

5° le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions de la section I du présent chapitre;

6° le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements d'Hydro-Québec, dont l'appareillage de mesure et de contrôle ou refuse de fournir à Hydro-Québec les droits et installations requis pour le scellage, le mesure et le contrôle;

7° l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation d'Hydro-Québec;

8° l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;

9° l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 15 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Hydro-Québec peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

1° le client ne paie pas sa facture à échéance;

2° le client refuse de fournir à Hydro-Québec les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;

3° le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;

4° le client refuse l'accès chez lui aux représentants d'Hydro-Québec en contravention de l'article 100.

97. Dans le cas où Hydro-Québec procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1° à 3° et 7° du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins 8 jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

98. Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 96, le client doit pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité, remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer à Hydro-Québec les frais réels supportés pour l'interruption et ceux prévus pour le rétablissement de la fourniture ou de la livraison de l'électricité. Ces frais ne peuvent en aucun cas être inférieurs aux frais de rétablissement de service prévus au règlement tarifaire.

Le client doit également verser le dépôt ou la garantie prévu à l'article 78 si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 96.

99. Lorsque Hydro-Québec interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 96 pendant au moins 30 jours francs consécutifs, elle peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 96.

Les frais dus en vertu de l'article 15, ceux prévus au règlement tarifaire, les montants prévus au deuxième alinéa de l'article 17 et toute autre somme alors due par le client relativement à la fourniture et à la livraison de l'électricité sont payables avant le raccordement.

SECTION VI ACCÈS AUX INSTALLATIONS D'HYDRO-QUÉBEC

100. Le client doit permettre à Hydro-Québec et à ses représentants de pénétrer sur sa propriété dans les cas suivants:

1^o pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;

2^o pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant à Hydro-Québec;

3^o pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions de la section I du présent chapitre;

4^o pour effectuer le relevé des compteurs.

Hydro-Québec peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de

la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent et entre 8h00 et 21h00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation d'Hydro-Québec lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

101. Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement d'Hydro-Québec et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manoeuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il obtienne une autorisation expresse d'Hydro-Québec.

CHAPITRE VII RESPONSABILITÉ

SECTION I RESPONSABILITÉ

102. Hydro-Québec ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité. Elle ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section V du chapitre VI, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

1^o si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 18;

2^o si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Hydro-Québec ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.

103. Le client est gardien de l'appareillage d'Hydro-Québec installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

104. Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par Hydro-Québec et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par Hydro-Québec, toute inspection ou vérification effectuée par elle et la fourniture ou la livraison de l'électricité par elle ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par Hydro-Québec de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 74, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou à Hydro-Québec.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

105. Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter du 13 juin 1996.

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec Hydro-Québec ou l'une de ses filiales avant le 15 avril 1987 et toujours en vigueur le 13 juin 1996 sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les dispositions prévues à l'article 16 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours le 13 juin 1996, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1^{er} mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur le 13 juin 1996, jusqu'à l'expiration du terme en cours le 13 juin 1996 et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et Hydro-Québec ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou Hydro-Québec le résilie en donnant un avis écrit d'au moins 30 jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

106. Malgré la section I du chapitre III, tout client qui recevait l'électricité en basse tension avant le 15 avril 1987 et qui la reçoit encore en basse tension le 13 juin 1996 continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie le 13 juin 1996 et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 était la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le 13 juin 1996, Hydro-Québec peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client depuis le 15 avril 1987 est la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore le 13 juin 1996, Hydro-Québec peut, en tout temps, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins 30 jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

La fourniture de l'électricité à la tension triphasée 600 V, 3 fils demeure assujettie aux articles 23 et 24 du règlement n^o 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements n^{os} 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

107. Malgré la section II du chapitre IV, toute entente écrite conclue avant le 1^{er} janvier 1997 concernant un mode de fourniture ou des travaux de prolongement ou de modification du réseau d'Hydro-Québec, conserve ses effets et elle est assujettie, lorsque applicables, aux dispositions des chapitres 3 et 4 du règlement n^o 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987 et modifié par les règlements n^{os} 439, 475, 500 et 526 respectivement approuvés par les décrets 354-89 du 8 mars 1989, 1693-89 du 1^{er} novembre 1989, 1354-90 du 19 septembre 1990 et 429-92 du 25 mars 1992.

108. Le présent règlement remplace le règlement n^o 411 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le décret 477-87 du 25 mars 1987.

109. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 8)

RENSEIGNEMENTS POUR LA DEMANDE D'ABONNEMENT

Local ou lieu à desservir:

- 1^o Nom, Raison sociale;
- 2^o Affectation;
- 3^o Adresse civique;
- 4^o Adresse de facturation.

Titulaire de l'abonnement:

- 1^o Nom;
- 2^o Adresse;
- 3^o Adresse précédente;
- 4^o Numéro de téléphone résidentiel;
- 5^o Numéro de téléphone au travail;
- 6^o Numéro d'assurance sociale.

Usage de l'électricité:

Charges raccordées:

- 1^o Éclairage;
- 2^o Chauffage;
- 3^o Ventilation;
- 4^o Force motrice;
- 5^o Procédés;
- 6^o Autres.

Puissance demandée:

Date pour laquelle le service est demandé:

ANNEXE II

(a. 79)

ORGANISMES PUBLICS ET INSTITUTIONS FINANCIÈRES**1. Organismes publics:**

1^o les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^o les organismes gouvernementaux:

les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rénumérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q. c. F-3.1.1) ou la Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada (L.R.C., 1985, c. P-33), ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3^o les établissements de santé ou de services sociaux:

a) les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les régies régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4^o les organismes municipaux:

a) la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les sociétés de transport de ces organismes, la Société de Transport de la rive-sud de Montréal, les sociétés de transport municipal et le Conseil métropolitain du Haut-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5^o les organismes scolaires:

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

c) les organismes institués en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1).

2. Institutions financières:

1^o les banques régies par la Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01);

2^o les caisses d'épargne et de crédit régies par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4);

3^o les compagnies d'assurances au sens de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);

4^o les compagnies de fiducie au sens de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01).

ANNEXE III (a. 38)

MÉTHODE POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DE REMPLACEMENT DE L'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE DU CLIENT

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4 % par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera plus utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{a(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'oeuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément.

c = valeur de remplacement dépréciée.

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20 % de (a).

25514

Gouvernement du Québec

Décret 608-96, 22 mai 1996

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H-5)

Établissement des tarifs d'électricité

CONCERNANT le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les règlements fixant

les tarifs et conditions auxquels l'énergie est fournie sont soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, le gouvernement approuvait le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec, à sa réunion du 13 mai 1996, a adopté le règlement numéro 644 modifiant le règlement numéro 642, afin d'inclure à son règlement tarifaire la tarification des services;

ATTENDU QU'en vertu du décret 250-87 du 18 février 1987, ces règlements sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE le règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement numéro 644 d'Hydro-Québec modifiant le règlement numéro 642 établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application

Loi sur Hydro-Québec
(L.R.Q., c. H - 5)

Le règlement numéro 642 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, approuvé par le décret numéro 461-96 du 17 avril 1996, est modifié comme suit:

1. La section suivante est ajoutée à la suite de la section XIX:

«SECTION XX FRAIS LIÉS À LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

343. Domaine d'application: Les frais apparaissant aux articles de la présente section s'appliquent conformément aux dispositions du règlement sur les conditions de fourniture de l'électricité.

344. Frais concernant l'abonnement au service d'électricité:

— **Frais de gestion de dossier**

Un montant de 20 \$.

— **Frais d'ouverture de dossier**

Un montant de 50 \$.

— **Frais de mise sous tension à la suite d'une demande de cessation**

Un montant minimum de 130 \$.

345. Frais concernant les modes de fourniture de l'électricité:

— **Montant unitaire pour un transformateur à deux enroulements**

Un montant de 2 \$ par kilovoltampère de puissance de transformation installée.

346. Frais concernant le raccordement au réseau:

— **Frais de raccordement permanent**

Un montant de 200 \$.

— **Frais spéciaux de branchement pour réseau autonome**

Un montant de 5 000,00 \$ pour les 20 premiers kilowatts; l'excédent, s'il en est, est facturé à 250 \$ le kilowatt.

— **Allocation pour usage domestique**

Un montant de 2 000,00 \$ pour chaque unité de logement.

— **Taux d'intérêt applicable aux paiements par versements**

Un intérêt de 1,524 % bimestriellement, soit 9,5 % sur une base annuelle.

— **Crédit annuel par unité de logement**

Un montant de 520 \$ par unité de logement.

— **Facteur d'étalement**

Un facteur d'étalement sur 5 ans de 0,26.

— **Crédit annuel selon la puissance**

Un montant de 85 \$ par kilowatt.

— **Crédit annuel selon l'énergie**

Un montant de 7,05 \$ par kilowattheure.

— **Allocation pour usage autre que domestique**

Un montant de 325 \$ par kilowatt.

— **Frais de raccordement temporaire**

Un montant de 100 \$.

— **Frais de débranchement au point de raccordement**

Un montant de 100 \$.

— **Taux annuel pour le calcul de la valeur actualisée des frais d'exploitation, d'entretien des installations et de réinvestissement des équipements**

Un taux annuel de 9,50 %.

— **Frais d'administration pour les travaux de prolongement ou de modification du réseau et du branchement**

Des frais d'administration de 30 %.

347. Frais concernant les conditions de vente de l'électricité:

— **Taux applicable aux dépôts**

Le taux appliqué est le taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de la Banque Nationale du Canada.

— **Frais d'administration applicables aux factures d'électricité**

Le taux des frais d'administration est le taux apparaissant dans le tableau qui suit vis-à-vis de la fourchette de référence dans laquelle se situe le taux d'intérêt préférentiel de la Banque Nationale du Canada à cette date.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Règlement

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à rationaliser les programmes «Actions positives pour le travail et l'emploi», «Soutien financier» et «Aide aux parents pour les revenus de travail».

À cette fin, il prévoit des modifications aux modalités de calcul de l'allocation-logement versée dans le cadre des programmes «Actions positives pour le travail et l'emploi», «Soutien financier» et «Aide aux parents pour leurs revenus de travail». En outre, ce projet de règlement prévoit la suppression de la disposition relative à l'indexation du barème des besoins du programme «Soutien financier».

À ce jour, l'étude du dossier révèle des impacts sous forme de réduction des prestations pour certains prestataires qui bénéficient de l'allocation-logement. À l'égard des prestataires du programme «Soutien financier», la disposition prévoyant l'indexation annuelle est supprimée.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guy Nolet, directeur de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec), G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*La ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité
et ministre de la Sécurité du revenu,*

LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur la Sécurité du revenu

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 4^o et 33^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur la sécurité du revenu édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1917-89 du 13 décembre 1989, 1051-90 du 18 juillet 1990, 1733-90 et 1734-90 du 12 décembre 1990, 1793-90 du 19 décembre 1990, 567-91 du 24 avril 1991, 1721-91 du 11 décembre 1991, 285-92 du 26 février 1992, 379-92 et 380-92 du 18 mars 1992, 868-92 du 10 juin 1992, 1155-92 du 5 août 1992, 1798-92 et 1799-92 du 9 décembre 1992, 123-93 du 3 février 1993, 825-93 du 9 juin 1993, 1287-93 du 8 septembre 1993, 1780-93 du 8 décembre 1993, 159-94 du 19 janvier 1994, 249-94 du 9 février 1994, 827-94 du 8 juin 1994, 1160-94 du 20 juillet 1994, 260-95 du 1^{er} mars 1995, 1354-95 du 11 octobre 1995, 202-96 du 14 février 1996 et 266-96 du 28 février 1996 est de nouveau modifié, à l'article 7, par la suppression du second alinéa.

2. L'article 9.1 de ce règlement est modifié par la suppression de « , 8.1 ».

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par:

1^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au deuxième alinéa par le suivant:

«Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$».

4. L'article 99 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa de « 75 % » par « 50 % »;

2^o par le remplacement du tableau prévu au premier alinéa par le suivant:

Nombre de personnes de la famille	Coût minimum	Coût maximum
2	398 \$	518 \$
3	434 \$	554 \$
4	460 \$	580 \$
5 et plus	486 \$	606 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 1996.

25543

Décisions

Décision 6429, 7 mai 1996

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30)

Prix du lait de consommation

— Ordonnance

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris, par sa décision 6429 du 7 mai 1996, l'Ordonnance L-80 remplaçant l'Ordonnance L-78 sur les prix du lait de consommation prise par la Régie par sa décision 6324 du 23 août 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3993) et modifiée par l'Ordonnance L.-79 prise par la décision 6385 du 24 janvier 1996 (1996, 128 *G.O.* II, 1273).

Veillez de plus noter que cette ordonnance est soustraite de l'application des dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q. c. R-18.1) en vertu du décret 370-95 du 22 mars 1995.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

Ordonnance L-80 sur les prix du lait de consommation

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés
(L.R.Q., c. P-30, a. 38)

1. Le prix du lait de consommation est fixé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, conformément à la présente ordonnance.

Pour les fins de la présente ordonnance, les mots «lait» et «lait de consommation» signifient le lait de vache pasteurisé, écrémé ou partiellement écrémé à l'exclusion du lait traité selon le procédé de l'Ultra-haute température (UHT).

2. Les prix du lait de consommation sont fixés sur le territoire du Québec selon les régions décrites en annexe A.

3. Les prix du lait vendu à toute personne autre qu'un consommateur par une entreprise laitière ou un distributeur ne peuvent être supérieurs à ceux apparaissant aux annexes B et B.1.

Le prix du lait vendu par une entreprise laitière à un distributeur peut être ajusté d'un montant équivalant à la différence entre les prix en vigueur dans l'Ordonnance L-76 prise par la Régie par sa décision 6017 du 10 février 1994 (1994, 126 *G.O.* II, 1316) et ceux apparaissant aux annexes B et C.1.

Sont considérés respectivement comme entreprise laitière toute personne qui reçoit du lait d'un producteur, le traite et le vend et comme distributeur toute personne autre qu'un détaillant qui livre ou fait livrer du lait à la clientèle.

4. Les prix du lait vendu à un consommateur ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant à l'Annexe C.

5. Les prix du lait à valeur ajoutée ne peuvent être inférieurs ni supérieurs à ceux apparaissant aux annexes B.1 et C.1.

Est considéré comme du lait à valeur ajoutée le lait, le lait de consommation qui a subi une microfiltration ou une multi-centrifugation ou qui présente des caractéristiques particulières quant à sa durée de conservation, à sa valeur nutritive, ou à sa présentation dans un contenant fabriqué de matériaux distincts et qui entraînent des coûts supérieurs à ceux du lait de consommation.

6. Le prix maximum du lait vendu à un organisme à but non lucratif par un distributeur dans la région III, et tel qu'il apparaît à l'annexe B, peut être réduit de moitié si le délai de péremption de ce lait est inférieur à 7 jours pour le lait pasteurisé ou 20 jours pour le lait dont la durée de conservation est supérieure au lait pasteurisé.

7. Le prix maximum du lait vendu dans la région III, et tel qu'il apparaît aux annexes B.1, C et C.1, est augmenté de 10 ¢ le litre pour la période du 8 février 1996 au 7 février 1997. À compter du 8 février 1997, cette augmentation sera portée à 7 ¢ le litre.

8. Les limites de prix apparaissant aux annexes B et C ne s'appliquent pas au lait certifié biologique.

9. Toute entreprise laitière doit verser à la Fédération des producteurs de lait du Québec, pour le lait provenant des producteurs, ainsi qu'à ses autres fournisseurs, s'il y a lieu, un montant de 59,26 \$ pour chaque hectolitre de lait de classe 1 qu'elle achète ou reçoit d'eux.

Le lait de classe 1 se définit comme étant:

1^o le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans les produits de consommation constitués de lait contenant au moins 3,25 % de matière grasse;

2^o le lait écrémé, le lait partiellement écrémé ou la crème servant à l'uniformisation de tout produit laitier énuméré au paragraphe 1^o;

3^o le lait utilisé finalement par l'entreprise laitière dans la préparation du lait écrémé ou du lait partiellement écrémé;

4^o le lait et la crème vendus par l'entreprise laitière à une autre entreprise laitière pour les fins indiquées aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o.

10. Le prix mentionné à l'article 9 est net pour le lait livré à l'entreprise laitière et est fixé sur la base de 3,6 kilogrammes de matière grasse par hectolitre de lait. Toute variation au-dessus ou au-dessous de cette base est calculée au prix convenu entre la Fédération et l'entreprise laitière.

11. Les territoires de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, la municipalité régionale de comté de Minganie ainsi que les territoires situés au nord du 50^e parallèle, à l'exception du territoire de la Ville de Sept-Iles, ne sont pas visés par les articles 3, 4 et 5 de la présente ordonnance.

12. La présente ordonnance remplace l'Ordonnance L-78 prise par la Régie par sa décision 6324 du 23 août 1995 (1995, 127 *G.O.* II, 3993).

13. La présente ordonnance entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A (a.2)

ORDONNANCE SUR LES PRIX DU LAIT DE CONSOMMATION DÉSIGNATION DES RÉGIONS DU QUÉBEC

1^o région I: le territoire du Québec à l'exception des territoires des régions II et III;

2^o région II: le territoire couvrant:

— les municipalités régionales de comté d'Abitibi, Abitibi-Ouest, Témiscamingue, Rouyn-Noranda et Val-ée-de-l'Or;

— les villes de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami;

— les municipalités régionales de comté de Bonaventure, Pabok, La Côte-de-Gaspé, Denis-Riverin et Avignon;

— les municipalités régionales de comté de La Haute-Côte-Nord, Manicouagan et Sept-Rivières;

— la Ville de Chibougamau ainsi que les municipalités situées à moins de 80 kilomètres de cette dernière;

3^o région III: le territoire de la municipalité régionale de comté Les Îles-de-la-Madeleine.

ANNEXE B (article 3)

Prix du lait de consommation vendu par une entreprise laitière ou un distributeur

	Région I		
	Entreprise	Distributeur	
	Max	Max	
3,25 % de m.g.			3,25 % de m.g.
11	\$0.976	\$0.987	11
21	\$1.943	\$1.964	21
41	\$3.785	\$3.828	41
101	\$9.753	\$9.861	
201	\$19.506	\$19.722	

ANNEXE C (article 4)

Prix du lait de consommation vendu à un consommateur

	Région I					
	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile	
	Min	Max	Min	Max	Min	Max
11	\$1.01	\$1.11	\$1.03	\$1.13	\$1.06	\$1.19
21	\$2.00	\$2.20	\$2.04	\$2.24	\$2.05	\$2.31
41	\$3.84	\$4.28	\$3.92	\$4.36	\$3.94	\$4.50

Région I			Région I						
Entreprise	Distributeur		Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
Max	Max		Min	Max	Min	Max	Min	Max	
2,00 % de m.g.			2,00 % de m.g.						
11	\$0.926	\$0.937	11	\$0.96	\$1.06	\$0.98	\$1.08	\$1.01	\$1.14
21	\$1.843	\$1.864	21	\$1.90	\$2.10	\$1.94	\$2.14	\$1.95	\$2.21
41	\$3.585	\$3.628	41	\$3.64	\$4.08	\$3.72	\$4.16	\$3.74	\$4.30
101	\$9.253	\$9.361							
201	\$18.506	\$18.722							
1,00 % de m.g.			1,00 % de m.g.						
11	\$0.876	\$0.887	11	\$0.91	\$1.01	\$0.93	\$1.03	\$0.96	\$1.09
21	\$1.743	\$1.764	21	\$1.80	\$2.00	\$1.84	\$2.04	\$1.85	\$2.11
41	\$3.385	\$3.428	41	\$3.44	\$3.88	\$3.52	\$3.96	\$3.54	\$4.10
101	\$8.753	\$8.861							
201	\$17.506	\$17.722							
0,00 % de m.g.			0,00 % de m.g.						
11	\$0.836	\$0.847	11	\$0.87	\$0.97	\$0.89	\$0.99	\$0.92	\$1.05
21	\$1.663	\$1.684	21	\$1.72	\$1.92	\$1.76	\$1.96	\$1.77	\$2.03
41	\$3.225	\$3.268	41	\$3.28	\$3.72	\$3.36	\$3.80	\$3.38	\$3.94
101	\$8.353	\$8.461							
201	\$16.706	\$16.922							

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

Région II			Région II						
Entreprise	Distributeur		Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
Max	Max		Min	Max	Min	Max	Min	Max	
3,25 % de m.g.			3,25 % de m.g.						
11	\$1.036	\$1.047	11	\$1.07	\$1.17	\$1.09	\$1.19	\$1.12	\$1.25
21	\$2.063	\$2.084	21	\$2.12	\$2.32	\$2.16	\$2.36	\$2.17	\$2.43
41	\$3.985	\$4.028	41	\$4.04	\$4.48	\$4.12	\$4.56	\$4.14	\$4.70
101	\$10.253	\$10.361							
201	\$20.506	\$20.722							
2,00 % de m.g.			2,00 % de m.g.						
11	\$0.986	\$0.997	11	\$1.02	\$1.12	\$1.04	\$1.14	\$1.07	\$1.20
21	\$1.963	\$1.984	21	\$2.02	\$2.22	\$2.06	\$2.26	\$2.07	\$2.33
41	\$3.785	\$3.828	41	\$3.84	\$4.28	\$3.92	\$4.36	\$3.94	\$4.50
101	\$9.753	\$9.861							
201	\$19.506	\$19.722							
1,00 % de m.g.			1,00 % de m.g.						
11	\$0.936	\$0.947	11	\$0.97	\$1.07	\$0.99	\$1.09	\$1.02	\$1.15
21	\$1.863	\$1.884	21	\$1.92	\$2.12	\$1.96	\$2.16	\$1.97	\$2.23
41	\$3.585	\$3.628	41	\$3.64	\$4.08	\$3.72	\$4.16	\$3.74	\$4.30
101	\$9.253	\$9.361							
201	\$18.506	\$18.722							
0,00 % de m.g.			0,00 % de m.g.						
11	\$0.896	\$0.907	11	\$0.93	\$1.03	\$0.95	\$1.05	\$0.98	\$1.11
21	\$1.783	\$1.804	21	\$1.84	\$2.04	\$1.88	\$2.08	\$1.89	\$2.15
41	\$3.425	\$3.468	41	\$3.48	\$3.92	\$3.56	\$4.00	\$3.58	\$4.14
101	\$8.853	\$8.961							
201	\$17.706	\$17.922							

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carrés

Région III			Région III						
	Entreprise	Distributeur	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
	Max	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	
3,25 % de m.g.									
11	\$1.126	\$1.187	11	\$1.21	\$1.31	\$1.23	\$1.33	\$1.26	\$1.39
21	\$2.233	\$2.354	21	\$2.39	\$2.59	\$2.43	\$2.63	\$2.44	\$2.70
41	\$4.345	\$4.588	41	\$4.60	\$5.04	\$4.68	\$5.12	\$4.70	\$5.26
101	\$11.153	\$11.761							
201	\$22.306	\$23.522							
2,00 % de m.g.									
11	\$1.076	\$1.137	11	\$1.16	\$1.26	\$1.18	\$1.28	\$1.21	\$1.34
21	\$2.133	\$2.254	21	\$2.29	\$2.49	\$2.33	\$2.53	\$2.34	\$2.60
41	\$4.145	\$4.388	41	\$4.40	\$4.84	\$4.48	\$4.92	\$4.50	\$5.06
101	\$10.653	\$11.261							
201	\$21.306	\$22.522							
1,00 % de m.g.									
11	\$1.026	\$1.087	11	\$1.11	\$1.21	\$1.13	\$1.23	\$1.16	\$1.29
21	\$2.033	\$2.154	21	\$2.19	\$2.39	\$2.23	\$2.43	\$2.24	\$2.50
41	\$3.945	\$4.188	41	\$4.20	\$4.64	\$4.28	\$4.72	\$4.30	\$4.86
101	\$10.153	\$10.761							
201	\$20.306	\$21.522							
0,00 % de m.g.									
11	\$0.986	\$1.047	11	\$1.07	\$1.17	\$1.09	\$1.19	\$1.12	\$1.25
21	\$1.953	\$2.074	21	\$2.11	\$2.31	\$2.15	\$2.35	\$2.16	\$2.42
41	\$3.785	\$4.028	41	\$4.04	\$4.48	\$4.12	\$4.56	\$4.14	\$4.70
101	\$9.753	\$10.361							
201	\$19.506	\$20.722							

(1) détaillant en alimentation dont la superficie vendante est inférieure à 280 mètres carré

ANNEXE B.1 (Article 5)

Prix du lait à valeur ajoutée vendu par une entreprise laitière ou un distributeur

Région I		
	Entreprise	Distributeur
	Max	Max
3,25 % de m.g.		
11	\$1.046	\$1.057
21	\$2.063	\$2.084
41	\$3.975	\$4.018
101	\$10.233	\$10.341
201	\$20.466	\$20.682
2,00 % de m.g.		
11	\$0.996	\$1.007
21	\$1.963	\$1.984
41	\$3.775	\$3.818
101	\$9.733	\$9.841
201	\$19.466	\$19.682
1,00 % de m.g.		
11	\$0.946	\$0.957
21	\$1.863	\$1.884
41	\$3.575	\$3.618
101	\$9.233	\$9.341
201	\$18.466	\$18.682

ANNEXE C.1 (article 5)

Prix du lait à valeur ajoutée vendu à un consommateur

Région I								
	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile			
	Min	Max	Min	Max	Min	Max		
3,25 % de m.g.								
11	\$1.08	\$1.18	\$1.10	\$1.20	\$1.13	\$1.26		
21	\$2.12	\$2.32	\$2.16	\$2.36	\$2.17	\$2.43		
41	\$4.03	\$4.47	\$4.11	\$4.55	\$4.13	\$4.69		
2,00 % de m.g.								
11	\$1.03	\$1.13	\$1.05	\$1.15	\$1.08	\$1.21		
21	\$2.02	\$2.22	\$2.06	\$2.26	\$2.07	\$2.33		
41	\$3.83	\$4.27	\$3.91	\$4.35	\$3.93	\$4.49		
1,00 % de m.g.								
11	\$0.98	\$1.08	\$1.00	\$1.10	\$1.03	\$1.16		
21	\$1.92	\$2.12	\$1.96	\$2.16	\$1.97	\$2.23		
41	\$3.63	\$4.07	\$3.71	\$4.15	\$3.73	\$4.29		

Région I			Région I						
	Entreprise	Distributeur	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
	Max	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	
0,00 % de m.g.			0,00 % de m.g.						
11	\$0.906	\$0.917	11	\$0.94	\$1.04	\$0.96	\$1.06	\$0.99	\$1.12
21	\$1.783	\$1.804	21	\$1.84	\$2.04	\$1.88	\$2.08	\$1.89	\$2.15
41	\$3.415	\$3.458	41	\$3.47	\$3.91	\$3.55	\$3.99	\$3.57	\$4.13
101	\$8.833	\$8.941	(1) détaillant en alimentation dont la superficie						
201	\$17.666	\$17.882	vendante est inférieure à 280 mètres carrés						
Région II			Région II						
	Entreprise	Distributeur	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
	Max	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	
3,25 % de m.g.			3,25 % de m.g.						
11	\$1.106	\$1.117	11	\$1.14	\$1.24	\$1.16	\$1.26	\$1.19	\$1.32
21	\$2.183	\$2.204	21	\$2.24	\$2.44	\$2.28	\$2.48	\$2.29	\$2.55
41	\$4.175	\$4.218	41	\$4.23	\$4.67	\$4.31	\$4.75	\$4.33	\$4.89
101	\$10.733	\$10.841							
201	\$21.466	\$21.682							
2,00 % de m.g.			2,00 % de m.g.						
11	\$1.056	\$1.067	11	\$1.09	\$1.19	\$1.11	\$1.21	\$1.14	\$1.27
21	\$2.083	\$2.104	21	\$2.14	\$2.34	\$2.18	\$2.38	\$2.19	\$2.45
41	\$3.975	\$4.018	41	\$4.03	\$4.47	\$4.11	\$4.55	\$4.13	\$4.69
101	\$10.233	\$10.341							
201	\$20.466	\$20.682							
1,00 % de m.g.			1,00 % de m.g.						
11	\$1.006	\$1.017	11	\$1.04	\$1.14	\$1.06	\$1.16	\$1.09	\$1.22
21	\$1.983	\$2.004	21	\$2.04	\$2.24	\$2.08	\$2.28	\$2.09	\$2.35
41	\$3.775	\$3.818	41	\$3.83	\$4.27	\$3.91	\$4.35	\$3.93	\$4.49
101	\$9.733	\$9.841							
201	\$19.466	\$19.682							
0,00 % de m.g.			0,00 % de m.g.						
11	\$0.966	\$0.977	11	\$1.00	\$1.10	\$1.02	\$1.12	\$1.05	\$1.18
21	\$1.903	\$1.924	21	\$1.96	\$2.16	\$2.00	\$2.20	\$2.01	\$2.27
41	\$3.615	\$3.658	41	\$3.67	\$4.11	\$3.75	\$4.19	\$3.77	\$4.33
101	\$9.333	\$9.441	(1) détaillant en alimentation dont la superficie						
201	\$18.666	\$18.882	vendante est inférieure à 280 mètres carrés						
Région III			Région III						
	Entreprise	Distributeur	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
	Max	Max	Min	Max	Min	Max	Min	Max	
3,25 % de m.g.			3,25 % de m.g.						
11	\$1.196	\$1.257	11	\$1.28	\$1.38	\$1.30	\$1.40	\$1.33	\$1.46
21	\$2.353	\$2.474	21	\$2.51	\$2.71	\$2.55	\$2.75	\$2.56	\$2.82
41	\$4.535	\$4.778	41	\$4.79	\$5.23	\$4.87	\$5.31	\$4.89	\$5.45
101	\$11.633	\$12.241							
201	\$23.266	\$24.482							
2,00 % de m.g.			2,00 % de m.g.						
11	\$1.146	\$1.207	11	\$1.23	\$1.33	\$1.25	\$1.35	\$1.28	\$1.41
21	\$2.253	\$2.374	21	\$2.41	\$2.61	\$2.45	\$2.65	\$2.46	\$2.72
41	\$4.335	\$4.578	41	\$4.59	\$5.03	\$4.67	\$5.11	\$4.69	\$5.25
101	\$11.133	\$11.741							
201	\$22.266	\$23.482							

Région III			Région III						
Entreprise		Distributeur	Détail		Dépanneur ⁽¹⁾		Domicile		
Max	Max		Min	Max	Min	Max	Min	Max	
1,00 % de m.g.			1,00 % de m.g.						
11	\$1.096	\$1.157	11	\$1.18	\$1.28	\$1.20	\$1.30	\$1.23	\$1.36
21	\$2.153	\$2.274	21	\$2.31	\$2.51	\$2.35	\$2.55	\$2.36	\$2.62
41	\$4.135	\$4.378	41	\$4.39	\$4.83	\$4.47	\$4.91	\$4.49	\$5.05
101	\$10.633	\$11.241							
201	\$21.266	\$22.482							
0,00 % de m.g.			0,00 % de m.g.						
11	\$1.056	\$1.117	11	\$1.14	\$1.24	\$1.16	\$1.26	\$1.19	\$1.32
21	\$2.073	\$2.194	21	\$2.23	\$2.43	\$2.27	\$2.47	\$2.28	\$2.54
41	\$3.975	\$4.218	41	\$4.23	\$4.67	\$4.31	\$4.75	\$4.33	\$4.89
101	\$10.233	\$10.841	(1) détaillant en alimentation dont la superficie						
201	\$20.466	\$21.682	vendante est inférieure à 280 mètres carrés						

25511

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 528-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la tenue des élections partielles dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de L'Assomption, par suite de la démission de monsieur Jacques Parizeau, est devenu vacant le 29 janvier 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1);

ATTENDU QUE le siège de député à l'Assemblée nationale pour la circonscription électorale de Outremont, par suite de la démission de monsieur Gérald Tremblay, est devenu vacant le 15 avril 1996, conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE ces vacances à l'Assemblée nationale doivent être comblées et qu'en vertu de l'article 130 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) le décret qui ordonne la tenue des élections partielles doit être pris au plus tard six mois à partir de leur vacance;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont, conformément aux dispositions de la Loi électorale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

D'enjoindre au directeur général des élections de tenir des élections partielles le lundi 10 juin 1996 dans les circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25495

Gouvernement du Québec

Décret 529-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Boisvert comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Maurice Boisvert, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 3 juin 1996;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Maurice Boisvert.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25496

Gouvernement du Québec

Décret 530-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Yves Martin, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, pour une période d'une année à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de monsieur Yves Martin comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Yves Martin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité de la ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie la ministre.

Monsieur Martin exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mai 1996 pour se terminer le 7 mai 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Martin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Martin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 911 \$.

Ce salaire correspond à celui devant être octroyé à monsieur Martin pour occuper le poste visé par les présentes, duquel a été déduit l'équivalent de 50 % de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement du secteur public québécois.

Le salaire de monsieur Martin sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés à contrat et arrêtée par le gouvernement, y compris, le cas

échéant, les mesures qui pourraient être adoptées en vue de limiter le cumul de revenus provenant de fonds publics.

3.2 Régime de retraite

Monsieur Martin choisit de ne pas participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Martin reçoit 6,8 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Martin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Martin renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Autres conditions de travail

Le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Martin. Dans le cas où les dispositions du décret 800-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Martin peut démissionner de son poste de sous-ministre associée au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à l'Organisation gouvernementale et aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le secrétaire général du Conseil exécutif peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Martin.

5.3 Destitution

Monsieur Martin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement, sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Martin les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Martin se termine le 7 mai 1997. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associée au ministère, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

YVES MARTIN

PIERRE BERNIER,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 531-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998

ATTENDU QUE selon le Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique, le ministère des Affaires municipales est responsable de fournir une aide financière aux villages nordiques ou à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, pour l'achat d'équipements et la construction d'installations nécessaires à la fourniture de services municipaux adéquats;

ATTENDU QUE le solde de l'enveloppe budgétaire pour les emprunts des projets inscrits au plan de rattrapage, approuvé par le gouvernement, est de 21 656 923 \$;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a présenté une demande d'aide financière impliquant des emprunts admissibles totalisant 21 655 000 \$, à effectuer sur une période minimale de 2 ans, pour des projets faisant partie, remplaçant ou s'ajoutant à ceux du plan de rattrapage;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'il soit autorisé à rembourser, au taux réel du marché, des emprunts totalisant 21 655 000 \$, dont les montants individuels pourront être semblables ou réajustés par rapport à ceux estimés ci-dessous et justifiés dans le rapport joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin de tenir compte des variations dans les coûts réels des projets:

Projet	Emprunt (\$)		Durée (ans)
	1996-1997	1997-1998	
Akulivik: Achat d'un camion-compacteur à déchets		80 000	5
Inukjuak: Réfection des rues municipales: exécution		390 000	20

Projet	Emprunt (\$)		Durée (ans)	Projet	Emprunt (\$)		Durée (ans)
	1996-1997	1997-1998			1996-1997	1997-1998	
Ivujvik:				Quaqtaq:			
Construction d'un système d'approvisionnement en eau potable: exécution (début)	3 631 000		20	Construction d'un système d'approvisionnement en eau potable: exécution (début)	3 390 100		20
Construction d'un système d'approvisionnement en eau potable: exécution (fin)		869 000	20	Construction d'un système d'approvisionnement en eau potable: exécution (fin)		859 900	20
Construction d'un bureau municipal: travaux		500 000	20	Salluit:			
Achat d'un bulldozer	295 000		10	Achat d'un camion-citerne pour eau potable		160 000	5
Kangisualujuaq:				Réfection des rues municipales: exécution	400 000		20
Agrandissement du garage municipal: conception	21 000		10	Construction d'un système de traitement des eaux usées: conception	250 000		10
Agrandissement du garage municipal: exécution		479 000	20	Construction d'un système de traitement des eaux usées: exécution		1 700 000	20
Kangisujuaq:				Tasiujaq:			
Rénovation du bureau municipal: conception	9 330		10	Construction d'un garage municipal: conception	31 500		10
Rénovation du bureau municipal: exécution		120 670	20	Construction d'un garage municipal: exécution	928 500		20
Construction d'un système de traitement des eaux usées: exécution	2 000 000		20	Umiujaq:			
Achat d'un camion-citerne pour eaux usées		150 000	5	Achat d'un camion-compacteur à déchets		80 000	5
Kangirsuk:				Achat d'un bulldoze		300 000	10
Achat d'un camion-citerne pour eaux usées		150 000	5	Total	11 356 430	10 298 570	
Kuujuuaq:				Grand total	21 655 000		
Construction d'un garage municipal: conception	50 000		10				
Construction d'un garage municipal: exécution		1 560 000	20	Qu'il soit autorisé à rembourser ces emprunts en versant aux villages nordiques ou à l'Administration régionale Kativik, selon le cas, des subventions annuelles équivalentes aux montants des remboursements, ceux-ci étant estimés, selon un taux d'intérêt annuel de 8,5 %, à:			
Kuujuarapik:				1997-1998		1 247 099 \$	
Système d'eau potable et d'eaux usées: conception	300 000		10	1998-1999 à 2002-2003 incl.		2 476 499 \$	
Réfection des rues municipales (phase II): exécution		910 000	20	2003-2004 à 2006-2007 incl.		2 281 099 \$	
Puvirnituk:				2007-2008		2 127 651 \$	
Achat d'un camion-citerne pour eaux usées		150 000	5	2008-2009 à 2016-2017 incl.		2 039 255 \$	
Achat d'une niveleuse		280 000	10	2017-2018		945 604 \$	
Construction d'un garage municipal: conception	50 000		10	Qu'il soit autorisé à modifier les montants réels des subventions afin de tenir compte, s'il y a lieu, des frais d'émissions d'obligations inhérents aux refinancements périodiques de certains emprunts;			
Construction d'un garage municipal: exécution		1 560 000	20				

QUE les fonds nécessaires au versement de cette aide financière soient puisés à même les crédits du programme 02, élément 02 du ministère des Affaires municipales à partir de l'année financière 1997-1998.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25497

Gouvernement du Québec

Décret 532-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., c. V-4) stipule qu'une municipalité ne peut vendre, céder ou autrement aliéner un service d'utilité publique lui appartenant, à moins que ce ne soit au moyen d'un règlement soumis à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Belleau, en tant qu'administrateur agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, c. 43), a adopté le 16 octobre 1995 le règlement 95-07-01 ayant pour objet le transfert au ministre des Affaires municipales des infrastructures municipales situées sur le territoire agrandi de la réserve indienne de Matimekosh;

ATTENDU QUE ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter de la Ville de Schefferville le 6 novembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'approuver le règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 95-07-01 de la Ville de Schefferville, modifié par l'ordonnance 96-01-01 du 8 février 1996, ayant pour objet le transfert au ministre des Affaires municipales des infrastructures municipales situées sur le territoire agrandi de la réserve indienne de Matimekosh, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25498

Gouvernement du Québec

Décret 533-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, monsieur Pierre Lavigne était nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE madame Sylvie Beauchamp, directrice de l'administration et secrétaire générale à l'École nationale d'administration publique, soit nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Lavigne.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25499

Gouvernement du Québec

Décret 534-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), le Conseil est composé de vingt-quatre membres et qu'au moins seize de ces membres doivent être de foi catholique, qu'au moins quatre doivent être de foi protestante et qu'au moins un doit n'être ni de foi catholique ni de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, vingt-deux membres du Conseil sont nommés par le gouvernement après consultation des autorités religieuses et des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, ces membres sont nommés pour un mandat de quatre ans, que toute vacance est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 5 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1847-92 du 16 décembre 1992, monsieur Paul Inchauspé était nommé de nouveau membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 212-92 du 19 février 1992, monsieur Gilles Fortier était nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les autorités religieuses et les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE monsieur André Goyette, de foi catholique, soit nommé membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996, en remplacement de monsieur Paul Inchauspé;

QUE madame Aline Borodian, ni de foi catholique ni de foi protestante, soit nommée membre du Conseil supérieur de l'éducation, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1996, en remplacement de monsieur Gilles Fortier;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et des allocations de présence et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du Conseil supérieur de l'éducation s'applique à monsieur André Goyette et à madame Aline Borodian.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25500

Gouvernement du Québec

Décret 535-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire Saint-Hyacinthe-Val-Monts

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) prévoit que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro 95-05-252 adoptée le 16 mai 1995, la Commission scolaire Saint-Hyacinthe—Val-Monts demande au gouvernement de changer, par décret, son nom en celui de Commission scolaire Saint-Hyacinthe;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Commission scolaire Saint-Hyacinthe-Val-Monts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire Saint-Hyacinthe-Val-Monts soit changé en celui de Commission scolaire Saint-Hyacinthe.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25501

Gouvernement du Québec

Décret 536-96, 8 mai 1996

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande et que le décret entre en vigueur dix jours après la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE dans la résolution numéro 1995-11-27 adoptée le 27 novembre 1995, la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley demande au gouvernement de changer, par décret, son nom en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accéder à la demande de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley soit changé en celui de Commission scolaire de Châteauguay Valley.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25502

Gouvernement du Québec

Décret 538-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik

ATTENDU QUE la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (la Convention) a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE les chapitres 16 et 17 de la Convention traitent de l'éducation des Cris et des Inuit dispensée par le biais de commissions scolaires, instituées conformément aux articles 16.0.4 et 17.0.1 de la Convention, sur les territoires décrits aux articles 16.0.3 et 17.0.1;

ATTENDU QUE les articles 16.0.28 et 17.0.85 prescrivent que le Québec et le Canada contribuent aux coûts de fonctionnement et d'immobilisations de ces commissions scolaires selon les pourcentages précisés dans ces articles et sur la base de budgets annuels approuvés par le Québec et le Canada;

ATTENDU QUE le Québec et le Canada entendent convenir d'une procédure en vue de l'approbation des budgets adoptés par les commissions scolaires Crie et Kativik;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation à signer également cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et de la ministre de l'Éducation:

1° qu'une entente établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik, substantiellement conforme à celle annexée à la recommandation qui accompagne le présent décret, soit approuvée;

2° que la ministre de l'Éducation soit autorisée à signer cette entente avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25503

Gouvernement du Québec

Décret 540-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination du président du Comité d'évaluation

ATTENDU QUE l'article 148 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé « Comité d'évaluation » chargé, entre autres, de conseiller le ministre de l'Environnement

ment et de la Faune lors de l'élaboration des directives concernant la nature et la portée d'une étude d'impacts sur l'environnement et le milieu social d'un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen prévue à la section II, sous-section 3, du chapitre II de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 149 de ladite loi prévoit que le Comité d'évaluation est composé de six membres, dont deux sont nommés par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les articles 5 et 6 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16) prévoient que la présidence et la vice-présidence du Comité alternent d'une année à l'autre entre les différentes parties représentées;

ATTENDU QUE pour l'année 1996-1997 et pour toutes les autres périodes subséquentes où le président ou le vice-président du Comité d'évaluation doivent être nommés par le gouvernement du Québec, il y a lieu de pourvoir à cette nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE monsieur Daniel Berrouard, membre du Comité d'évaluation depuis janvier 1988, assume la présidence ou la vice-présidence du Comité d'évaluation, selon les modalités prévues aux articles 5 et 16 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 16);

QUE monsieur Daniel Berrouard n'ait droit, à ce titre, à aucune rémunération en plus du traitement régulier attaché à ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25504

Gouvernement du Québec

Décret 541-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 627 d'Hydro-Québec relatif à des modifications au règlement autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme d'Hydro-Québec aux États-Unis et au Canada et des modifications au décret 188-91 du 20 février 1991

ATTENDU QUE, par le décret 188-91 du 20 février 1991, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 510 d'Hydro-Québec édicté en date du

26 septembre 1990 et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de ces billets à court terme aux États-Unis et au Canada;

ATTENDU QUE, le 3 août 1995, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 627, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant le règlement numéro 510 quant à la signature des billets émis dans le cadre du régime d'emprunts susdit et quant aux personnes autorisées à agir pour Hydro-Québec à l'égard de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 627 soit approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 188-91 du 20 février 1991, quant aux personnes autorisées à agir pour le compte du Québec relativement au régime d'emprunts susdit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 627 d'Hydro-Québec soit approuvé.

2. QUE le décret 188-91 du 20 février 1991 soit modifié en remplaçant le paragraphe 4 par le suivant:

« 4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué général du Québec ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des billets et à leur garantie telle que stipulée ci-dessus. ».

3. QUE les modifications apportées par les présentes au décret 188-91 du 20 février 1991 entrent en vigueur à la date des présentes et que toutes les dispositions du décret 188-91 du 20 février 1991 demeurent valides et en vigueur sauf dans la mesure où elles sont modifiées par les dispositions des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25492

Gouvernement du Québec

Décret 542-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 628 d'Hydro-Québec relatif à des modifications aux règlements d'Hydro-Québec autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme d'Hydro-Québec dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs

ATTENDU QUE, par les décrets 1554-90 du 7 novembre 1990, 1062-92 du 15 juillet 1992 et 990-94 du 6 juin 1994, le gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») a autorisé le régime d'emprunts auquel pourvoit le règlement numéro 511 du 31 octobre 1990, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612 d'Hydro-Québec édictés en dates respectives du 17 juin 1992 et 29 juin 1994, et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs;

ATTENDU QUE, le 3 août 1995, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 628, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, modifiant le règlement numéro 511, tel que modifié par les règlements numéros 572 et 612, quant à la signature des billets émis dans le cadre du régime d'emprunts susdit et quant aux personnes autorisées à agir pour Hydro-Québec à l'égard de ce régime;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 628 soit approuvé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 628 d'Hydro-Québec soit approuvé.

25493

Gouvernement du Québec

Décret 543-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 643 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN et la garantie de ces obligations par le Québec

ATTENDU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), d'emprunter de l'argent

en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a, le 2 mai 1996, adopté son règlement numéro 643, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations, série IR, d'une valeur nominale globale de 200 000 000 \$ CAN;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé, que l'emprunt auquel il pourvoit soit autorisé et que le paiement du capital de ces obligations additionnelles série IR et des intérêts sur celles-ci soit garanti par le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QUE le règlement numéro 643 d'Hydro-Québec soit approuvé et qu'Hydro-Québec soit autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 200 000 000 \$ CAN, valeur nominale globale, de ses obligations 8,50 %, série IR, échéant le 15 août 2005 (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement;

2. QUE le Québec garantisse sans réserve le paiement régulier du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci lorsqu'ils deviendront dus et payables.

La garantie du Québec sera celle apparaissant sur le certificat global représentant les obligations série IR déjà en circulation et auxquelles s'ajouteront les obligations additionnelles et cette garantie apparaîtra aussi sur les titres en forme définitive entièrement nominatifs qui pourraient, le cas échéant, être émis en échange du certificat global;

3. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à faire toutes choses et à signer tous documents

ou écrits qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25494

Gouvernement du Québec

Décret 544-96, 8 mai 1996

CONCERNANT une contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 550 000 \$

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991), approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE cette entente vise notamment à favoriser au Québec la réalisation de projets industriels majeurs comportant un investissement minimal de 10 000 000 \$;

ATTENDU QUE LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE projette la modernisation et l'expansion de son usine de fabrication de recouvrements de planchet en vinyle à Montréal;

ATTENDU QUE ce projet nécessite des investissements de près de 20 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé des aides gouvernementales pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 1^{er} mars 1996, le comité de gestion de l'Entente a recommandé d'accorder une aide gouvernementale remboursable de l'ordre de 1 550 000 \$;

ATTENDU QUE lors de sa séance tenue le 26 mars 1996, le conseil d'administration de la Société de développement industriel du Québec a pris acte de la présente contribution remboursable et en a recommandé les termes et conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que lui confie le gouvernement pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 1 550 000 \$, le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société de développement industriel du Québec pour suppléer à toute perte ou manque à gagner relatifs à cette aide financière soient imputées au programme budgétaire numéro 2, élément 1, du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25505

Gouvernement du Québec

Décret 545-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit que le conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal est composé notamment de cinq à neuf membres, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1443-93 du 13 octobre 1993, madame Jocelyne Fortier Savard était nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE M^e Claudette Picard, avocate associée, Stikeman, Elliott, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal,

pour un mandat d'un an à compter des présentes, en remplacement de madame Jocelyne Fortier Savard;

QUE M^e Claudette Picard soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25506

Gouvernement du Québec

Décret 546-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1^{er} février 1996 et a fixé au plus tard le 31 mars 1996 comme étant la date à laquelle les commissaires devaient compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire le 1^{er} février 1996 et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 198-96 du 14 février 1996 a, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission une prolongation pour une durée limitée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QUE la date à laquelle les commissaires de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès des producteurs privés doivent compléter leur travaux et produire leur rapport soit fixée au plus tard le 31 octobre 1996;

QUE les décrets 753-95 du 7 juin 1995, 825-95 et 826-95 du 14 juin 1995, 1635-95 du 13 décembre 1995, 1690-95 du 20 décembre 1995 et 198-96 du 14 février 1996 soient modifiés en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25507

Gouvernement du Québec

Décret 549-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la nomination de M^e Gilles Paquet comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont

ATTENDU QU'en vertu du décret 422-96 du 3 avril 1996, le gouvernement constituait une commission d'enquête dont le mandat est de faire enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, du Service de police de Trois-Rivières, décédé le ou vers le 10 novembre 1969;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret, cette commission, conduite par madame le juge Célile Lacerte-Lamontagne de la Cour du Québec, est tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 30 septembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), il est loisible au gouvernement de nommer un secrétaire de la commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer le secrétaire de cette commission d'enquête et de fixer ses conditions d'emploi à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Gilles Paquet, cadre supérieur classe III à la Régie des alcools, des courses et des jeux, soit nommé secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont, à compter des présentes jusqu'au 30 septembre 1996;

QUE M^e Gilles Paquet exerce ses fonctions à temps plein, que son port d'attache soit situé à Québec et qu'il continue de recevoir son salaire régulier ainsi que les autres conditions d'emploi rattachées à ses fonctions comme cadre-conseil de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle équivalant à 3 % de son salaire de base soit versée à M^e Gilles Paquet par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux soit remboursée, en ce qui a trait à la rémunération et à la rémunération additionnelle de M^e Paquet, à même le fonds consolidé du revenu, et en ce qui a trait aux autres frais, à même le budget du ministère de la Sécurité publique;

QUE les frais de voyage et de séjour de M^e Gilles Paquet, occasionnés par l'exercice de ses fonctions, lui soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25508

Gouvernement du Québec

Décret 550-96, 8 mai 1996

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière relatif à la stabilisation du talus à l'arrière de la résidence principale de monsieur Armand Lévesque à Pointe-aux-Outardes (VL)

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 7 octobre 1992, le gouvernement, par le décret 1514-92, a établi un programme d'assistance financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges dans les municipalités de Pointe-aux-Outardes (VL), Pointe-Label (VL) et Ragueneau (P) dans le but d'assurer la sécurité des citoyens et la sauvegarde de leurs propriétés menacées par un glissement de terrain ou par l'érosion des berges;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Armand Lévesque sise à Pointe-aux-Outardes est située en dehors des sites stabilisés dans le cadre de ce programme;

ATTENDU QUE la propriété de monsieur Lévesque n'avait pas été retenue par les experts du ministère des Transports aux fins de ce programme en raison de la présence d'un muret de bois, un ouvrage artisanal construit il y a plusieurs années par le citoyen;

ATTENDU QUE ce muret de bois est maintenant détruit, n'offrant plus aucune protection pour la propriété de monsieur Lévesque qui se retrouve sérieusement affectée par l'érosion des berges;

ATTENDU QU'il apparaît opportun d'accorder une aide financière pour la stabilisation du talus à l'arrière de la propriété de monsieur Lévesque et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté un programme d'assistance financière de l'ordre de 60 000 \$ afin d'octroyer une aide

financière pour la réalisation de travaux de stabilisation des berges à l'arrière de la propriété de monsieur Armand Lévesque;

QUE les conditions et modalités du programme d'assistance financière établi par le décret 1514-92 du 7 octobre 1992 s'appliquent avec les adaptations nécessaires, s'il y a lieu, à l'aide financière octroyée en vertu du présent programme;

QUE l'aide financière octroyée en vertu du présent programme soit prise entièrement à même le fonds consolidé du revenu, sans déboursé du ministère des Transports;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25509

Gouvernement du Québec

Décret 551-96, 8 mai 1996

CONCERNANT la prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires par l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le 27 septembre 1983, le gouvernement du Québec, autorisé par le décret 1620-83 du 9 août 1983, a conclu avec le gouvernement du Canada une entente visant la mise en oeuvre d'un programme de construction d'infrastructures aéroportuaires sur le territoire visé par la convention de la Baie James et du Nord québécois et situées au nord du 55° degré de latitude nord;

ATTENDU QU'en vertu de cette entente, le gouvernement du Québec, par son ministre des Transports, s'est vu confier l'entretien, l'exploitation et la propriété des infrastructures aéroportuaires y compris des stations radio d'aérodromes communautaires;

ATTENDU QUE l'article 29.0.04 de la convention de la Baie James et du Nord québécois prévoit que l'administration des programmes fédéraux et provinciaux est assumée, dans toute la mesure du possible, par l'Administration régionale Kativik ou par les municipalités selon le cas;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est intéressée à administrer, gérer, exploiter et entretenir les

aéroports nordiques et les stations radio d'aérodromes communautaires situés, le cas échéant, dans chacun des aéroports et d'acquiescer tous les biens requis pour assumer ces obligations;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a adopté la résolution numéro 95-59 l'autorisant à conclure toute entente à cet effet avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, agissant par son ministre des Transports, entend confier à l'Administration régionale Kativik, la prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques, des installations connexes, notamment les aéroports, les garages et autres bâtiments, les pistes d'atterrissage, les dispositifs d'éclairage, les voies de circulation, les aires de trafic, les routes d'accès ainsi que l'exploitation et l'entretien des stations radio d'aérodromes communautaires;

ATTENDU QUE cette prise en charge implique un transfert à l'Administration régionale Kativik, par le ministre des Transports, des biens affectés à l'exploitation et l'entretien de ces aéroports;

ATTENDU QUE pour réaliser ces fins, une entente doit intervenir entre le ministre des Transports et l'Administration régionale Kativik précisant les responsabilités et obligations spécifiques de chacune des parties;

ATTENDU QUE cette entente prévoit le versement, par le ministre des Transports à l'Administration régionale Kativik, d'une contribution fixe de 4 775 000 \$ par année sur une période de trois ans, soit du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik concernant l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires et le transfert des biens requis pour assumer ces obligations, dont le texte est substantiellement conforme à celui joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25510

Erratum

Règles modifiant les Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, Lois et règlements, volume 128, n^o 17, 24 avril 1996, pages 2637 à 2640.

À la page 2637, au cinquième paragraphe de l'article 2 modifiant l'article 8, la phrase aurait dû se poursuivre pour lire:

«... ou du fait que, le jour choisi pour la présentation, une partie demandera le renvoi de la présentation à une date ultérieure.».

25512

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Administration régionale Kativik — Prise en charge de l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien des aéroports nordiques et des stations radio d'aérodromes communautaires	3043	N
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3022	N
Boisvert, Maurice — Nomination comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles	3031	N
Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997 . . . (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-13.3)	2995	N
Circonscriptions électorales de L'Assomption et Outremont — Tenue des élections partielles	3031	N
Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	3022	N
Code de procédure civile — Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile (L.R.Q., c. C-25)	3045	M
Comité d'évaluation — Nomination du président	3037	N
Commission scolaire protestante de Châteauguay Valley — Changement de nom	3037	N
Commission scolaire Saint-Hyacinthe—Val-Monts — Changement de nom	3036	N
Conditions de fourniture d'électricité (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	2998	N
Conseil supérieur de l'éducation — Nomination de deux membres	3036	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3035	N
Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada établissant les modalités applicables au processus d'approbation des budgets des commissions scolaires Crie et Kativik — Approbation	3037	N
Établissement des tarifs d'électricité (Loi sur Hydro-Québec, L.R.Q., c. H-5)	3020	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 627 relatif à des modifications au règlement autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à court terme aux États-Unis et au Canada et des modifications au décret 188-91 du 20 février 1991	3038	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 628 relatif à des modifications aux règlements d'Hydro-Québec autorisant son régime d'emprunts par l'émission et la vente de billets à moyen terme dans le cadre d'une offre continue dans les États-Unis d'Amérique et ailleurs	3039	N
Hydro-Québec — Approbation du règlement numéro 643, l'émission et la vente d'une tranche additionnelle d'obligations série IR et la garantie de ces obligations par le Québec	3039	N

Hydro-Québec — Commission d'enquête sur la politique d'achat d'électricité auprès de producteurs privés	3041	N
Hydro-Québec, Loi sur... — Conditions de fourniture d'électricité	2998	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Hydro-Québec, Loi sur... — Établissement des tarifs d'électricité	3020	N
(L.R.Q., c. H-5)		
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Sélection des ressortissants étrangers	2994	M
(L.R.Q., c. I-0.2)		
Instruction publique, Loi sur l'... — Calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 1996-1997	2995	N
(L.R.Q., c. I-13.3)		
Martin, Yves — Engagement à contrat comme sous-ministre associé au ministère de la Culture et des Communications, responsable de l'application de la politique linguistique	3031	N
Modification à l'annexe I de la loi	2994	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Modifications aux annexes I, II et II.1 de la loi	2993	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Paquet, Gilles — Nomination comme secrétaire de la Commission d'enquête sur les circonstances entourant la disparition et le décès du sergent-détective Louis-Georges Dupont	3041	N
Prix du lait de consommation — Ordonnance	3025	M
(Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)		
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Prix du lait de consommation — Ordonnance	3025	M
(L.R.Q., c. P-30)		
Programme d'amélioration des infrastructures municipales en milieu nordique pour les exercices financiers 1996-1997 et 1997-1998	3033	N
Programme d'assistance financière relatif à la stabilisation du talus à l'arrière de la résidence principale de monsieur Armand Lévesque à Pointe-aux-Outardes (VL) — Établissement	3042	N
Régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile, Loi modifiant la Loi sur le... — Entrée en vigueur	2991	
(1995, c. 55)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la loi	2994	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modifications aux annexes I, II et II.1 de la loi	2993	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Règles de procédure de la Cour d'appel du Québec en matière civile	3045	M
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Schefferville, Ville de... — Approbation du règlement 95-07-01	3035	N

Sécurité du revenu, Loi sur la... — Règlement (L.R.Q., c. S-3.1.1)	3023	Projet
Sélection des ressortissants étrangers (Loi sur l'immigration au Québec, L.R.Q., c. I-0.2)	2994	M
Société de développement industriel du Québec — Contribution financière remboursable à LES INDUSTRIES MONDIALES ARMSTRONG CANADA LTÉE	3040	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination d'un membre du conseil d'administration	3040	N

